



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATIONS

Séance du 14 Septembre 2020

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

Le lundi 14 Septembre 2020 à 9 H 35, les membres de la Commission Permanente se sont réunis à NEVERS sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BAZIN, BOURGEOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, LEGRAIN, MOREL, MULOT, VENEAU
Mesdames AUGENDRE, BERTRAND, BÉZÉ, BOUCHARD, CHENE, DARDANT, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FLEURY, FOREST, GUÉRIN, JULIEN

Etaient excusés : Messieurs BALLERET, BARBIER, BISSCHOP, DUBOIS, HOURCABIE, JOLY, NOLOT
Mesdames BOIRIN, GRANDCLER, LOUIS-SIDNEY, MER, VÉRIN

Pouvoirs :

M. BALLERET donne pouvoir à Mme DELAPORTE
M. BARBIER donne pouvoir à Mme JULIEN
M. BISSCHOP donne pouvoir à Mme BOUCHARD
Mme BOIRIN donne pouvoir à Mme DE MAURAIGE
M. DUBOIS donne pouvoir à M. MOREL
Mme GRANDCLER donne pouvoir à Mme AUGENDRE
M. HOURCABIE donne pouvoir à M. MULOT
M. JOLY donne pouvoir à Mme DARDANT
Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MER donne pouvoir à Mme CHENE
M. NOLOT donne pouvoir à M. GAUTHIER
Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN

La séance est close le 14 Septembre 2020, à 11 H 20.

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'Administration Générale et
des Achats

Christèle LEBLANC

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 14/09/20

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	1
CONTRAT DE PROJETS INDIVIDUELS	2
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES CUMA	3
SOUTIEN A L'ASSOCIATION LES OUBLIÉS DE LA CANICULE	4
RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE - GROUPEMENT FORESTIER DES PASQUELINS	5
PARTENARIAT 2020 - CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ - DÉLÉGATION NIÈVRE	6
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES ALLOCATAIRES DU RSA PAR LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE 2020	7
SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES 2020 AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES	8
PARTENARIATS DE COMMUNICATION ET DE SOUTIEN AUX RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES	9

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

PARTENARIAT AVEC LE BIJ58 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS JEUNESSE 2020 SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE	10
POLITIQUE SPORTIVE : AIDES AUX MANIFESTATIONS, CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS	11
SUBVENTION A 16 ASSOCIATIONS ET 1 COMMUNE	12

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

AVENANT FINANCIER ANNUEL N°2 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2023 - CEGIDD (Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic)	13
--	----

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE	14
AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE	15
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE DES AGENTS	16

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

MODIFICATION N°1 DU PROGRAMME VOIRIE 2020	17
CONVENTION ENTRE LES DEPARTEMENTS DU CHER ET DE LA NIEVRE - PONT DE SAINT-SATUR ET TRACY-SUR-LOIRE	18
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE LOISIRS DE CHAUMEÇON	19
CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COT -RENOUVELLEMENTS	20
CESSION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES NIVERNAISES	21

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

SOUTIEN A LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DÉDIÉ AUX PROJETS À IMPACT EN BOURGOGNE	22
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ANNEE 2020	23

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AIDES AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET
MANIFESTATIONS AGRICOLES**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)**

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 5 000 € au Herd Book Charolais, pour l'organisation, au Marault, du concours National des Veaux et de la vente nationale aux enchères, le 11 septembre 2020,
 - 5 000 € au GIE Charolais France, pour l'organisation de l'opération de communication Race à l'Honneur, au Salon International de l'Agriculture 2020,
 - 500 € au Comité d'organisation de la Foire Nationale aux Reproducteurs Ovins de Decize, pour la mise en place de la foire aux ovins reproducteurs, à Decize, le 18 août 2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX,

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Herd Book Charolais (HBC),

Agropole du Marault, 58 470 MAGNY-COURS,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien CLUZEL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 778 468 009 00015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue ses aides financières aux actions de communication et manifestations agricoles dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **"organisation du Concours National des veaux charolais et organisation de la vente nationale aux enchères"** conforme à son objet statutaire ;



Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde au Bénéficiaire une subvention, au titre de l'aide aux actions de communication et manifestations agricoles, pour l'organisation du concours National des Veaux Charolais et de la vente nationale aux enchères le 11 septembre 2020, au Marault.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il est accordé une subvention de 5 000 € pour l'organisation du concours National des Veaux Charolais et de la vente nationale aux enchères du 11 septembre 2020.

Ce montant correspond à la participation aux frais :

- d'organisation du concours,
- de promotion et de communication,
- d'animation.



Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le Département de la Nièvre versera la totalité de l'aide, soit un montant de 5 000 euros, après le déroulement de la manifestation, sur présentation d'un compte rendu détaillé de l'opération (bilan de la manifestation, bilan financier, détail de la fréquentation), conformément à l'article 5.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :
Titulaire du compte : HERD BOOK CHAROLAIS
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Code établissement : 14806 Code guichet : 18000
N° de compte : 66338923000 Clé RIB : 55

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;



4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de

l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS.



Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Herd Book Charolais,

Monsieur Sébastien CLUZEL.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Organisation du Concours National des Veaux charolais le 11 septembre 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
40 500 €	5 000 €	15 000 €

A) Objectifs :

L'utilisation de la génétique en élevage est un moyen pour améliorer la productivité du système de production, tout en répondant aux attentes sociétales des éleveurs et en tenant compte du bien-être animal. Le Herd Book Charolais, présidé par Monsieur Sébastien CLUZEL, organise au Marault le Concours National des Veaux, le 11 septembre 2020. Cette manifestation devait réunir plus de 200 veaux, les plus beaux spécimens de la race, venus de toute la France. Elle met en avant toute la diversité génétique qui est aujourd'hui une des forces de la race charolaise et qui offre aux producteurs de viande des modèles charolais différents, adaptés à tous les segments de marchés. Le concours est suivi d'une vente nationale aux enchères qui permet aux visiteurs de trouver les reproducteurs qu'ils recherchent pour leurs exploitations.

B) Public(s) visé(s) :

Le Concours National des Veaux Charolais vise en particulier un public de professionnels composé d'éleveurs de toute la France, d'organisations professionnelles agricoles et de partenaires de la race charolaise. Cette manifestation vise également le grand public pour lui faire découvrir la filière d'élevage bovin allaitant, la production de viande de qualité, les progrès de la génétique.

C) Localisation :

La manifestation se déroulera à la ferme du Marault.

D) Moyens mis en œuvre :

Un plan de communication s'appuie sur la presse agricole nationale, régionale et locale, sur la diffusion d'affiches et sur les réseaux sociaux.

Les moyens humains du HBC sont mobilisés pour cette occasion.



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année 2020 (exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	1500	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	3000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	11 500
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations	6000	État : Préciser le(s) ministère (s) sollicité (s)	
Entretien et réparation		-Région(s)	10 000
Assurance			
Documentation		-Département (s)	5000
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8100	Intercommunalité (s) : EPCI	
Publicité, publication	10 500	-	
Déplacements, missions, réception	3400	Commune (s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	8000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (partenariat)	14 000
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	40 500	TOTAL DES PRODUITS	40 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 5 000 € représente 12,34 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : CONTRAT DE PROJETS INDIVIDUELS

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
 - 5 400 €, soit 34,72 % d'une dépense éligible de 15 551,00 €, à Madame Linda MANRY, domiciliée Coux, 58420 MORACHES,
 - 9 300 €, soit 17,57 % d'une dépense éligible de 52 923,00 €, à Madame Hélène LEBAS, domiciliée Palaizot, 58230 MOUX EN MORVAN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

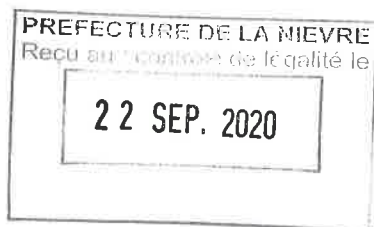
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES CUMA
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 1 635 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 3 270 €, à Monsieur Alexis CARTERON, EARL CARTERON Jean-Pierre, domicilié Le Bas Rio, 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT, pour son adhésion à la CUMA de CHAMPS CHEVRIER,
 - 1 055 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 110 €, à Monsieur Kevin LE GENTIL, domicilié Fonteny, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, pour son adhésion à la CUMA du BONDY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

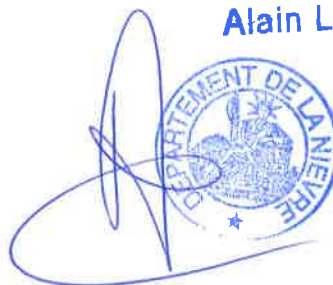
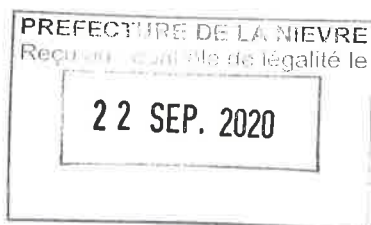
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : SOUTIEN A L'ASSOCIATION LES OUBLIÉS DE LA CANICULE
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 500 € à Monsieur Bernard DENYS, référent pour la Nièvre de l'association Les Oubliés de la Canicule, domicilié Chez Prost, 58240 AZY-LE-VIF, pour l'accompagnement des victimes des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

10 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

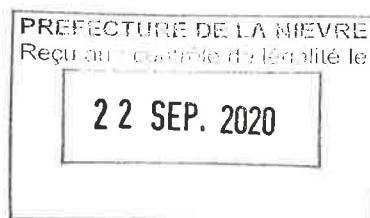
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE - GROUPEMENT
FORESTIER DES PASQUELINS**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique bois et forêts)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la
compétence de l'aménagement foncier aux Départements
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

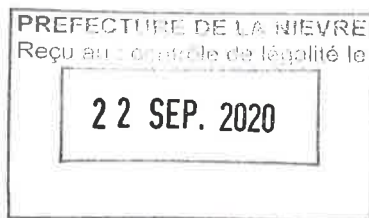
- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par le Groupement Forestier des Pasquelins,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 480 € au Groupement Forestier des Pasquelins pour une opération de restructuration sur la Commune d'ARLEUF,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **22 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Pour évaluer les dépenses subventionnables, il faut prendre en compte toutes les dépenses TTC des frais afférents aux actes notariés.

Le montant de l'aide pour l'achat de nouvelles parcelles est de :

(mise à jour 22/08/2013)

Valeur vénale du lot - euros	1 parcelle	2 parcelles	3 parcelles	4 parcelles	5 parcelles et +
<1000 €	540,00 €	600,00 €	630,00 €	660,00 €	720,00 €
1001<2000 €	480,00 €	540,00 €	570,00 €	600,00 €	720,00 €
2001<3001 €	360,00 €	420,00 €	480,00 €	540,00 €	720,00 €
3001<5000 €	240,00 €	360,00 €	480,00 €	480,00 €	720,00 €
>5001 €	0	0	0	0	0

Groupement Forestier des Pasquelins	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
2	0,59
Total surfaces parcelles :	0,59
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
A783	1,69
A784	0,21
A1061	0,8
Total surface parcelle(s) :	2,7
Total nouvelle surface :	
3,29	
Valeur vénale du lot :	
4 500,00 €	
Aide apportée par le Département:	
480 €	



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : PARTENARIAT 2020 - CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - DELEGATION
NIEVRE**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté - délégation Nièvre pour l'année 2020,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre nos deux structures,
- **D'ACCORDER** pour l'année 2020 une subvention d'un montant maximal de 32 800 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





Chambre
de Métiers
et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche Comté

Siège : 2 Rue Louis de la Verne 39100 DOLE

Adresse postale : 65/69 Rue Daubenton BP 37451 21074 DIJON CEDEX

représentée par Monsieur Emmanuel POYEN, Président

N° SIRET : 130 026 073 00010



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant les compétences attribuées par le législateur aux Départements, notamment en matière d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarités des territoires ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne-Franche-Comté – Délégation Nièvre, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 32 800 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :



Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse un montant de 16 400 euros à la notification de la convention, soit 50% du montant prévisionnel.

Le solde sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;
- 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :
imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres



documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire ,
Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
Bourgogne-Franche-Comté
Monsieur Emmanuel POYEN



Axe 1 - Nièvre Renov' et programme Habitat

Demande 2020



1. Contexte 2020 et rappel des objectifs

Dans la Nièvre, un nombre trop important de logements sont très énergivores (plus de la moitié des constructions datant d'avant 1949). 23% des ménages sont considérés en précarité énergétique. Devant ce constat, le Conseil départemental a initié Nièvre Rénov', un service d'accompagnement gratuit des habitants dans leurs projets de rénovation énergétique.

Nos objectifs communs dans le cadre de cette action sont la sensibilisation aux enjeux de la précarité énergétique et la mobilisation des entreprises du bâtiment afin qu'elles puissent répondre à une demande accrue de rénovation performante des logements.

2. Actions prévues

Équipe mobilisée en 2020

- Emilie SALERNO, responsable du service économique ;
- Mélody LEPOMMELEC, agent de développement économique ;
- Kathaleen Clément, développeur de l'apprentissage et de l'emploi ;
- Elodie Perez, conseillère formation – communication.



Accompagnement proposé :

1. Sensibiliser les artisans aux enjeux de la rénovation de l'habitat

La CMAR BFC – délégation Nièvre sera un relais de communication des outils et événements mis en œuvre par le Conseil Départemental. Elle assurera la promotion des différents dispositifs mis en place (Nièvre Rénov', SACICAP PROCIVIS) et relayera les différents événements sur le thème de l'habitat.

L'ensemble des supports d'information de la CMAR BFC – délégation Nièvre (newsletters, Facebook, revue ...) sera mobilisé. L'information s'effectuera également lors des différents contacts avec les entreprises.



2. Accompagnement au développement de groupements

Pour se positionner sur les marchés les entreprises artisanales doivent se former à de nouvelles techniques et de nouveaux matériaux mais elles doivent également travailler différemment en proposant au client une offre globale s'appuyant sur un réseau de compétences transversales en se regroupant.

La mutualisation des moyens et des compétences permet également aux artisans d'avoir l'assise économique nécessaire pour capter des marchés plus importants et accéder à des tarifs préférentiels.

2 groupements ont été accompagnés en 2019, l'un en création et l'autre en développement.

Pour pérenniser ces structures l'accompagnement suivant sera réalisé :

- Développement commercial : suivi de la stratégie de communication, prospection, cohérence des supports de communication, actions et outils de communication, etc.,
- Optimisation logistique : déplacements, transports, matériaux, bâtiment, etc.,
- Recrutement de nouveaux membres,
- Accompagnement RH, points d'actualité (apprentissage etc.),
- Mutualisation de moyens tant sur le plan humain (planning de présence des équipes, rotation, rendez-vous etc.) que matériel.
- Mise en commun de bases de données de prospects pour renforcer l'efficacité commerciale,
- Aide à l'élaboration d'un cahier des charges pour la création d'une plateforme digitale favorisant le travail collaboratif : réflexion sur les principaux aspects à aborder en ayant cadré au mieux les périmètres technique et contractuel. Accompagnement pour le choix du prestataire.
- Ingénierie de formation pour tous besoins spécifiques (ex : formation spécifique le 09/03/2020 avec 8 artisans coopérateurs Nivernais sur les outils Google).

3. Annexe financière

Axe 1 – Rénovation de l'habitat



CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Mise en œuvre des actions - communication	6 400 € <i>16 jours</i>	Convention Conseil Départemental	5 120 €
		Autofinancement	1 280 €
TOTAL	6 400 €	TOTAL	6 400 €



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Axe 2 - Collège, Enseignement

Demande 2020



CMAR BFC – délégation Nièvre

1. Action 1 : Découverte de l'artisanat et de l'esprit d'entreprendre aux collégiens

Faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations

Contexte et rappel des objectifs

Notre objectif commun est de faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations par l'utilisation de « Artisanat le jeu ».

Ce jeu permet de faire découvrir aux jeunes les métiers de l'artisanat en rappelant que ces métiers sont inscrits totalement dans la modernité.

Le jeu permet également aux participants de se mettre à la place d'un créateur d'entreprise en lui demandant de prendre les décisions qui s'imposent au moment du lancement de son activité.

Enfin, pour totalement appréhender les réalités d'un chef d'entreprise, le jeu invite les participants à endosser ce rôle dans le cadre de son activité au quotidien.

Grâce à son caractère interactif, ce jeu a totalement répondu aux attentes des élèves des différentes classes qui ont participé aux animations assurées par la CMAI58 en 2018/2019. Les enseignants furent également totalement satisfaits de son apport sur leurs élèves avec une ouverture sur le monde de l'entreprise répondant totalement aux objectifs pédagogiques.

En 2019, nous avons acquis des boîtiers relayés à un logiciel sur pc permettant à chaque jeune le suivi de leur réponse et d'avoir le résultat global sur un écran. C'est une réelle émulation pour une participation interactive (boîtiers en test à la ferme du Marault le « 10 octobre 2018 » avant acquisition).

Équipe mobilisée en 2020

L'action est maintenue avec notre conseillère :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA en poste depuis 2000.



Accompagnement proposé :

Nous proposerons ce jeu dans les collèges avec un objectif de 3 établissements.



2. Action 2 : jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance

Action de sensibilisation à l'apprentissage et à la découverte de l'artisanat de jeunes suivis par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Contexte et rappel des objectifs

Contexte et objectifs :

- Cette action vise à permettre à des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance de se construire un avenir professionnel par la voie de l'apprentissage et ainsi favoriser leur qualification et leur insertion professionnelle en milieu ordinaire de travail.

Un accompagnement individuel et spécifique de chaque jeune entrant dans ce dispositif sera réalisé et permettra de :

- Le faire entrer dans une démarche active de choix de métiers en fonction des besoins identifiés ;
- Valider le métier choisi en l'aidant à trouver des lieux de stage ;
- Faciliter la recherche d'entreprise pour l'établissement d'un contrat d'apprentissage ;
- Sécuriser le parcours de l'apprenti par un suivi favorisant l'intégration, la continuité du contrat et par conséquent la réussite à l'examen.

Pour cela, la CMAR BFC propose quatre phases d'accompagnement :

- Repérage et accueil du public relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance;
- Identification et validation du projet des jeunes intéressés ;
- Accompagnement vers la recherche d'un employeur pour un contrat d'apprentissage ;
- Suivi pendant le contrat et sécurisation du parcours.



Phase 1 : repérage et accueil du public

Informier le plus grand nombre de jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Développer les partenariats avec les sources de signalement (éducateurs, familles d'accueil ...) ;

Cette phase doit permettre de valider l'entrée dans le dispositif ou la réorientation vers un dispositif alternatif.

Phase 2 : identification et validation du projet du jeune

Identification et validation du projet professionnel et de formation du jeune relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance par la voie de l'apprentissage, au regard : de son niveau de formation, de son parcours, de ses difficultés sociales, de la réalité du marché de l'emploi, de sa mobilité,...

Outils : entretien individuel semi-directif, passation de tests d'orientation et d'évaluation, réalisation de stage découverte en entreprise...

Etablissement d'un plan d'action visant l'accès à un contrat d'apprentissage, ou une réorientation vers un dispositif adapté.

Phase 3 : accompagnement vers la recherche d'un employeur pour un contrat d'apprentissage

Appui renforcé à la recherche d'un employeur par la mobilisation des moyens et des partenaires sur le territoire :

- Développeurs de l'apprentissage ;
- Bourse de l'apprentissage inter consulaire ;
- Fichier CMARBFC des maîtres d'apprentissage ;
- Réseau privilégié d'artisans et d'entreprises : élus, titre MAC, représentants des OP...

La présentation des jeunes entrés dans le dispositif, aux entreprises se fait avec le référent CMAR BFC du dispositif.



Phase 4 : suivi pendant le contrat et sécurisation du parcours

Mise en place d'une réunion au démarrage du contrat, avec le jeune, la famille (éducateur ou famille d'accueil le cas échéant), le CFA, l'entreprise et le référent du dispositif - Plan d'adaptation pédagogique

Contacts réguliers avec l'entreprise et le CFA.

À 3 mois : rencontre en entreprise avec le jeune (et son éducateur au besoin)

À 6 mois : bilan approfondi (progrès, les difficultés...) pour éventuellement mettre en place des mesures correctives.

L'entreprise, comme le jeune, peuvent solliciter le référent CMAR BFC tout au long du contrat.

Équipe mobilisée en 2020

L'équipe existante est maintenue avec une conseillère/manager :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA en poste depuis 2000 ;

Rappel de l'accompagnement proposé :

Accompagnement prévus sur la base de 13 jeunes de l'action sociale à l'enfance.

3. Action 3 : ateliers Technique de Recherche d'Emploi

Aider les jeunes collégiens dans la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation et dans la familiarisation des entretiens d'embauche en vue de la recherche d'un maître d'apprentissage

Contextes et rappels des objectifs

Le CV et la lettre de motivation sont des outils de plus en plus demandés lors de la recherche d'un maître d'apprentissage. Beaucoup de jeunes collégiens n'ont pas abordé la réalisation de ces documents lors de leur scolarité, notamment lors de la classe de 3^{ème}. Ils se trouvent donc démunis lorsque les entreprises leur demandent ces documents.

La CMAR BFC propose depuis plusieurs années une aide à la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation aux jeunes qui en font la demande. Cette prestation était jusqu'alors proposée lors d'un rdv individuel. La majorité des jeunes sollicitant la CMAR BFC sont des jeunes issus de 3^{ème} de collèges. Grâce à ses ateliers collectifs, les jeunes collégiens seront mieux préparés pour rechercher un maître d'apprentissage.

La mise en place d'Ateliers Technique de Recherche d'Emploi se fera en 2 phases :

Phase 1 : Rédaction de cv et lettre de motivation

Rédaction en groupe (en respectant les mesures sanitaires) de CV et lettres de motivations sur des ordinateurs de la CMAR BFC. Les jeunes pourront repartir avec leurs réalisations en format papier et en format numériques.



Phase 2 : Comment mettre en place un tableau de suivi de recherche d'un maître d'apprentissage et se présenter aux entreprises

Savoir assurer le suivi de ces recherches et relancer les entreprises

Savoir contacter par téléphone les employeurs et avoir quelques clés pour réussir son entretien d'embauche

Equipe mobilisée en 2020

L'action sera animée par une conseillère/manager :

- Laurence LOUIS-OUKIDJA en poste depuis 2000

Accompagnement proposé :

Nous proposerons 3 ateliers entre juillet et décembre avec un nombre de places limités (7)

4. Annexes financières

Axe 2 - Collège, Enseignement

Faire découvrir l'artisanat et l'esprit d'entreprendre aux jeunes générations

Année 2020



CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Ingénierie, conception, étude, coordination des actions Mise en œuvre des actions - communication	2 000 € <i>5 jours</i>	Convention Conseil Départemental Autofinancement	1 600 € 400 €
TOTAL	2 000 €	TOTAL	2 000 €

Axe 2 - Collège, Enseignement

Jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance

Année 2020

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Ingénierie, conception, étude, coordination des actions Mise en œuvre des actions - communication	16 800 € 42 jours	Convention Conseil Départemental Autofinancement	13 440 € 3 360 €
TOTAL	16 800 €	TOTAL	16 800 €



Axe 3 – Atelier T.R.E.

Jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance

Année 2020

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) Ingénierie, conception, étude, coordination des actions Mise en œuvre des actions - communication	1 600 € <i>4 jours</i>	Convention Conseil Départemental Autofinancement	1 302 € 298 €
TOTAL	1 600 €	TOTAL	1 600 €



Axe 3 – Accompagnement post COVID-19

Demande 2020



CMAR BFC – délégation Nièvre

1. Contexte 2020 et rappel des objectifs

La crise sanitaire COVID - 19 a très fortement impacté les entreprises du territoire ainsi que leurs dirigeants.

Notre objectif commun est de soutenir et permettre le rebond des dirigeants d'entreprises rencontrant des difficultés, afin de leur éviter de se retrouver dans une situation personnelle très difficile.

Afin d'anticiper cette situation, des actions correctives et des dispositifs peuvent être activés pour préserver les ressources des artisans.

Chaque artisan a une problématique spécifique. La CMAR BFC délégation Nièvre s'engage donc à accompagner individuellement tout artisan en situation de fragilité et à étudier avec lui les solutions à ses problèmes par : une écoute active, l'analyse de sa situation, la définition d'un plan d'actions validé et mis en place avec lui, et, si besoin le recours aux dispositifs suivis par le SASTI, l'URSSAF, la Sécurité Sociale des indépendants, APESA...

Cette période a également encouragé certains artisans à être force de proposition et adapter leur activité aux changements des habitudes de consommation de leurs clients et ainsi proposer à leur clientèle de nouveaux services et nouveaux produits (click and collect, drive, etc.).

Ces dirigeants sont dans l'attente d'une aide à la décision pour consolider leur repositionnement, appliquer la bonne stratégie, fidéliser leur nouvelle clientèle et asseoir leur nouveau mode de production.

2. Actions prévues



Équipe mobilisée en 2020

- Emilie SALERNO, responsable du pôle économique ;
- Mélody LE POMMELEC, agent de développement économique ;
- Pierre MORETTE, agent de développement économique ;
- Pierre BORY, agent de développement économique ;
- Bruno PROENCA, agent de développement économique.

Accompagnement proposé :

1. Accompagnement social du dirigeant

Un accompagnement personnalisé en plusieurs étapes sera réalisé afin d'identifier les difficultés du dirigeant et ses capacités à rebondir.

- Ecoute active du chef d'entreprise, recours si besoin à une psychologue d'APESA (Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe),
- L'identification des difficultés de l'entreprise (situation avant/après la crise),
- Les démarches effectuées et leurs résultats (aides sollicitées et obtenues, actions commerciales etc.),
- Conseil à la mise en place d'indicateurs de suivi de son activité, afin de l'aider à se doter d'outils d'autodiagnostic pour qu'il identifie et suive lui-même différents seuils d'alerte pour prévenir à l'avenir d'éventuelles autres difficultés,
- Présentation des options possibles pour prévenir ou traiter les difficultés du chef d'entreprise (SASTI, recours auprès de l'URSSAF, de la sécurité sociale des indépendants, du tribunal de commerce...)
- Proposition d'un plan d'action validé et mis en place avec le chef d'entreprise artisanale pour lui permettre de prévenir les difficultés et conforter sa situation, lorsque sa situation le permet,
- Les préconisations et l'accompagnement dans la mise en place des actions correctives :
 - o Etalement des dettes fiscales et sociales (prise de contact avec services compétents),
 - o Relations clients/fournisseurs,
 - o Point de situation avec les établissements bancaires : recherche des solutions et négociation le cas échéant,
 - o Mise en contact, négociation et accompagnement auprès des partenaires : Banque de France (médiation du crédit), établissement bancaire, ADIE (prêt pour entreprises en difficultés), prêt à taux 0 et subvention le cas échéant, etc.,
 - o Plan d'actions : commercial, RH, produits et prestations, opportunités de marchés, organisation du travail, etc.



2. Coaching d'activité

Un accompagnement personnalisé sera réalisé sur la stratégie de l'entreprise et son dirigeant pour impulser et soutenir une réflexion stratégique et globale à long terme de l'entreprise.

- Diagnostic à 360° de l'entreprise (administratif, commercial, ressources humaines, achats et approvisionnements etc.),
- Analyse des forces et faiblesses de l'entreprise,
- Analyse du marché (positionnement, concurrence, stratégie commerciale, etc...),
- Analyse de l'organisation interne de l'entreprise,
- Proposition d'un plan d'action validé et mis en place avec le chef d'entreprise artisanale :
 - o Mise en place d'outils commerciaux et de communications (fichier clients, réseaux sociaux...)
 - o Accompagnement numérique (site web, réseaux sociaux, outils numérique d'aide à la vente...)
 - o Définition des cibles et adaptation des produits
 - o Fidélisation clientèle,
 - o Dispositifs d'aides pour investissements, embauches...



3. Annexe financière

Axe 4 – Entreprises en difficultés

Année 2020

CHARGES		PRODUITS	
Frais de personnel (400 € / jour) 24 coachings	12 000 € € 36 jours	Convention Conseil Départemental	11 520 €
		Autofinancement	2 880 €
TOTAL	14 400 €	TOTAL	14 400 €



Convention 2020

ACTIONS		BUDGET		
		CD 58	CMAI 58	TOTAL
Axe 1	Nièvre Rénov' et programme Habitat	5 120 €	1 280 €	6 400 €
	Action 1 sensibilisation des artisans aux enjeux de la rénovation de l'habitat	640 €	160 €	800 €
	Action 2 accompagnement au développement de groupements	4 480 €	1 120 €	5 600 €
Axe 2	Collège, Enseignement	16 160 €	4 040 €	20 200 €
	Action 1 découverte de l'artisanat	1 600 €	400 €	2 000 €
	Action 2 Jeunes suivis par l'ASE	13 440 €	3 360 €	16 800 €
	Action 3 Ateliers TRE	1 120 €	280 €	1 400 €
Axe 3	Accompagnement dirigeants post COVID-19	11 520 €	2 880 €	14 400 €
	Action 1 ou 2 accompagnement social du dirigeant, répartition en fonction des demandes.			
TOTAL		32 800 €	8 200 €	41 000 €





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES
ALLOCATAIRES DU RSA PAR LA CAISSE DE MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DE BOURGOGNE ET LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE 2020**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant établi entre le Département, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture de la convention triennale 2018-2020 pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA exploitants agricoles qui ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant pour en vivre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant N°2 à la convention triennale 2018-2020, convention conclue entre le Département de la Nièvre, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou à sa modification ;
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2020, une participation financière de 45 000 € à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour une année pleine, correspondant à une participation au financement de la mission spécifique d'accompagnement réalisée par les travailleurs sociaux ;

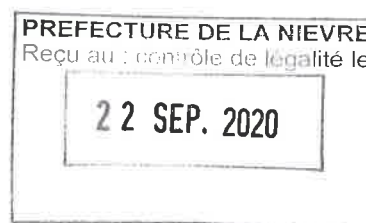
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2020, une participation financière à la Chambre d'Agriculture s'élevant à 400 € par jour d'intervention dans la limite de 4 jours et pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine représentant 45 journées d'intervention.
- **DE PRELEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **22 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIENNALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON SALARIES AGRICOLES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2020

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021,

VU la délibération de la Commission Permanente du 14 septembre 2020.



Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente en date du 14 septembre 2020, ci après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, 14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la MSA »,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre 25, Boulevard Léon Blum – BP 80 – 58028 NEVERS Cedex représentée par Monsieur Didier RAMET, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Chambre d'Agriculture et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des non salariés agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active de la Nièvre au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT :

Sur la base d'éléments de suivi formalisé et justifié, la prestation fera l'objet d'un financement par le Département selon les modalités suivantes :

1. Pour la MSA :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 45 000 € pour une année pleine, sur la base d'une participation au financement d'un équivalent temps plein de travailleur social.

2. Pour la Chambre d'Agriculture :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 400 € par jour d'intervention, pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine soit 45 jours.

Le versement de la participation financière s'effectuera à la fin de chaque semestre civil sur présentation d'une facture détaillée précisant pour chaque bénéficiaire, le nombre d'interventions réalisées.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2020.



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres clauses de la convention triennale 2018-2020 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Alain LASSUS,

Dominique BOSSONG,

Président du Conseil Départemental de la Nièvre

**Président de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de Bourgogne**

Didier RAMET,

Président de la Chambre d'Agriculture



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES 2020 AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 de :
 - **41 400,00 €** à l'ASEM pour l'Épicerie Solidaire, dont le siège social est situé à Nevers, 13 rue Louis Francis.
 - **35 000,00 €** à la Fédération de la Nièvre du Secours Populaire, dont le siège social est situé à NEVERS, 35 route de Chaluzuy ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention et de l'avenant établis pour la Fédération Départementale du Secours Populaire Français et pour l'association ASEM pour l'Épicerie Solidaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :
 - l'avenant financier n°1 à conclure entre le Département de La Nièvre et l'association ASEM pour l'épicerie solidaire,
 - la convention 2020 à conclure entre le Département de la Nièvre et la Fédération Départementale du Secours Populaire Français ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution ;
- **DE PRELEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





AVENANT N°1

A LA CONVENTION CADRE 2019-2021 RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉPICERIE SOLIDAIRE - Acteurs Solidaires En Marche

ENTRE

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil départemental réuni en commission permanente le 14 septembre 2020, ci-après dénommé « Le Département »

ET

L'Association ASEM (Les Acteurs Solidaires En Marche), sis 13, RUE Louis Francis, 58000 NEVERS,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick BOISSIER, ci-après dénommée « l'Association »

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention cadre 2019-2021 liant le Département de la Nièvre et l'association Les Acteurs Solidaires En Marche - Epicerie solidaire

VU la demande d'aide financière formulée par l'Association pour l'année 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au fonctionnement de l'Association ASEM pour l'Epicerie solidaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier au fonctionnement de l'Epicerie solidaire de l'Association ASEM sous réserve des dispositions visées à l'article 3.



Au titre de l'exercice 2020, le montant de la contribution financière sera de **41 400.00 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

L'Association s'engage à transmettre, au Service Inclusion sociale du conseil départemental, un bilan d'activité et financier de l'Epicerie solidaire à 12 mois de fonctionnement. Ce bilan devra faire apparaître au minimum :

- le nombre de familles fréquentant l'Epicerie solidaire, leurs types de revenus (en distinguant le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif, leur commune d'habitation ;
- la moyenne des passages journaliers et mensuels et les activités connexes mises en place.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 5 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent avenant, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 5, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du conseil départemental de la
Nièvre

Alain LASSUS

Le Président de l'ASEM

Patrick BOISSIER





**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FEDERATION DE LA NIEVRE 2020**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité par délibération de l'assemblée départementale du 14 septembre 2020, ci-après dénommé « Le Département »
d'une part,

ET :

Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre

35 route de Chaluzay - 58000 NEVERS ST-ELOI,

Représentée par sa Secrétaire Générale, Madame BAUCHET Bernadette,

Ci-après dénommé « l'Association »

d'autre part,



PREAMBULE

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la demande d'aide financière formulée par le Secours Populaire Français - Fédération de la Nièvre ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 14 septembre 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de solidarité départementale réalisées par le Secours Populaire Français - Fédération de la Nièvre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de solidarité départementale engagées par l'Association sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de solidarité départementale dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre...).
- Organiser un comité de pilotage réunissant les principaux partenaires, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'Association s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
 - le nombre de familles bénéficiaires, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif.
 - le type d'actions dont les familles ont bénéficié au regard des actions retenues pour le financement.



- un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant le nombre de familles ayant participé à ces actions, leurs typologies, un compte rendu des sorties ou des séjours réalisés.
 - Fournir son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
 - Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
- A cet égard, L'Association s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel de L'Association, la participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **35 000.00 €** au titre de l'exercice 2020.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention et à l'issue du comité de pilotage permettant de faire le point sur les activités 2019, les prévisions 2020 et sur la situation de l'association.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté : 12135 00300 08801696740 47



ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

La Secrétaire Générale du Secours Populaire
Français – Fédération de la Nièvre

Alain LASSUS

Bernadette BAUCHET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : PARTENARIATS DE COMMUNICATION ET DE SOUTIEN AUX
RADIOS ASSOCIATIVES LOCALES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-Services généraux
- Politique communication cabinet)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat de communication avec les radios associatives locales et **D'ATTRIBUER** les sommes suivantes :

5 000 € à BAC FM
1 000 € à RCF Nièvre
1 000 € à Sud Nivernais Radio
1 000 € à Radio Morvan
1 000 € à A2CN Flotteurs FM

Soit un montant total de 9 000 € pour cinq radios associatives locales.

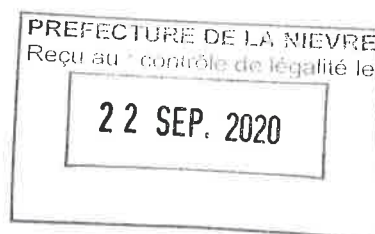
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de partenariat avec les radios associatives locales,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRÉLEVER** les sommes sur le chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **22 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





**PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION BAC FM**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex

Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 14 septembre 2020, ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part.

ET

L'Association BAC FM, association loi 1901

Sise BP 812 - 58 008 Nevers Cedex

Représentée par sa Directrice, Mme Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « **l'Association** »,

D'autre part.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, **le Département** conclut avec **l'Association** un contrat de partenariat pour l'année **2020**.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Engagements de l'Association BAC FM

En contrepartie de la somme versée par le **Département**, l'engagement de l'**Association** s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association BAC FM : promotion du Département

- Relais systématique des communiqués et dossiers de presse **du Département**,
- Mise en place d'une émission mensuelle avec chacun des vice-présidents sur un sujet en lien avec sa délégation sous une forme à étudier avec la radio (un ou plusieurs invités, identifiée ou non « Département de la Nièvre »), d'une durée de trente minutes.
- Valorisation des actions menées par le **Département** dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du **Département** : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association BAC FM : fourniture du bilan et podcasts :

- **A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :**
- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée **avant fin avril** de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.



Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'**Association** l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces...

Il soutiendra également l'**Association** dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du **Département** concernés par l'événement ou l'action.

Une programmation trimestrielle sera élaborée par le **Département** (service Communication), qui sera l'interface entre l'**Association** et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions **du Département** et de celle des grands événements hivernaux, celui-ci verse à l'**Association** une subvention de 5 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2020

Etabli en 2 exemplaires originaux



Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour l'Association BAC FM
La Directrice,

Monsieur Alain LASSUS

Madame Catherine TRIPIER

**PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION RCF NIEVRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex

Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 14 septembre 2020 à Nevers, ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part.

ET

L'Association RCF Nièvre, association loi 1901

Sise 21 rue Gustave Mathieu 58 000 Nevers

Représentée par son Président, M. Jean CHAUMARD, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **l'Association** ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, **le Département** conclut avec **l'Association** un contrat de partenariat pour l'année **2020**.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Engagements de l'Association RCF Nièvre

En contrepartie de la somme versée par **le Département**, l'engagement de **l'Association** s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association RCF Nièvre : promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du **Département**,
- Mise en place d'une émission mensuelle avec chacun des vice-présidents sur un sujet en lien avec sa délégation sous une forme à étudier avec la radio (un ou plusieurs invités, identifiée ou non « Département de la Nièvre »), d'une durée de trente minutes.
- Valorisation des actions menées par le **Département** dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du **Département** : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association RCF Nièvre: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :

- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée **avant fin avril** de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.



Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à **l'Association** l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonce.

Il soutiendra également **l'Association** dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services **du Département** concernés par l'événement ou l'action.

Une programmation trimestrielle sera élaborée par **le Département** (service Communication), qui sera l'interface entre **l'Association** et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions **du Département** et de celle des grands événements hivernaux, celui-ci verse à **l'Association** une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2020

Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président, du conseil départemental

Pour l' Association RCF Nièvre
Le Président,



Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean CHAUMARD

**PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION SUD NIVERNAIS RADIO**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex

Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 14 septembre 2020 à Nevers, ci-après dénommé « **le Département** ».

D'une part.

ET

L'Association Sud Nivernais Radio, association loi 1901

Sise 1 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 50015 58 300 Decize

Représentée par son Président, M. Michel GUYOUX, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **l'Association** ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, **le Département** conclut avec **l'Association** un contrat de partenariat pour l'année **2020**.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Engagements de l'Association Sud Nivernais Radio

En contrepartie de la somme versée par le **Département**, l'engagement de l'**Association** s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1-: L' Association Sud Nivernais Radio promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du **Département**,
- Valorisation des actions menées par le **Département** dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du **Département** : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'Association Sud Nivernais Radio: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :

- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée **avant fin avril** de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.



Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.

Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'**Association** l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces.

Il soutiendra également l'**Association** dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services **du Département** concernés par l'événement ou l'action.

Une programmation trimestrielle sera élaborée par le **Département** (service Communication), qui sera l'interface entre l'**Association** et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions **du Département** et de celle des grands événements nivernais, celui-ci verse à l'**Association** une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Le non-respect de l'une quelconque des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2020

Etabli en 2 exemplaires originaux



Pour le **Département de la Nièvre**
Le Président du conseil départemental,

Pour l'association Sud Nivernais Radio
Le Président,

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Michel GUYOUX



**PARTENARIAT DE COMMUNICATION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION RADIO MORVAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cédex

Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental, réuni en séance publique lors de la Commission Permanente, le 14 septembre 2020, ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part.

ET

L'Association RADIO MORVAN, association loi 1901

Sise 9 route de Nevers BP 46 - 58 120 CHATEAU-CHINON

Représentée par son Président, M. Jean-Claude RONCHI, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « **l'Association** »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, **le Département** conclut avec **l'Association** un contrat de partenariat pour l'année **2020**.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention pour la même durée sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Engagements de l'Association Radio Morvan

En contrepartie de la somme versée par le **Département**, l'engagement de l'**Association** s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association Radio Morvan: promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse **du Département**,
- Valorisation des actions menées par le **Département** dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel **du Département** : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association Radio Morvan: fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif détaillant :

- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier de la radio de l'année écoulée **avant fin avril** de l'année en cours,
- le temps d'antenne consacré au Département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews...relatifs au conseil départemental qui auront été réalisés.



Article 4 : Engagements du Département

Le Département se devra d'apporter à l'**Association** l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces...

Il soutiendra également l'**Association** dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du **Département** concernés par l'événement ou l'action.

Une programmation trimestrielle sera élaborée par le **Département** (service Communication), qui sera l'interface entre l'**Association** et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions **du Département** et de celle des grands événements hivernaux, celui-ci verse à l'**Association** une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2020

Etabli en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour l'Association Radio Morvan
Le Président,



Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Jean-Claude RONCHI

**PARTENARIAT DE COMMUNICATION ENTRE LE DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE
ET L'ASSOCIATION A2CN FLOTTEURS FM**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex

Représenté par le Président en exercice du conseil départemental, M. Alain LASSUS, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, le 14 septembre 2020 à Nevers, ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part.

ET

L'Association A2CN Flotteurs FM, association loi 1901

Sise, BP 33, 58 501 Clamecy Cedex

Représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène KULHANEK, dûment habilitée à signer la présente convention, dénommée ci-après « **l'Association** ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre de sa politique de communication et plus particulièrement de la promotion de ses actions, **le Département** conclut avec **l'Association** un contrat de partenariat pour l'année **2020**.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette année de partenariat, un bilan sera dressé, permettant de renouveler ou non ladite convention sauf dénonciation expresse de la part de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Engagements de l'Association A2CN Flotteurs FM

En contrepartie de la somme versée par le **Département**, l'engagement de l'**Association** s'articulera autour de deux axes majeurs :

3-1- L'association A2CN Flotteur FM : promotion du Département

- Relais des communiqués et dossiers de presse du **Département**,
- Valorisation des actions menées par le **Département** dans les domaines de compétences suivants : solidarité, jeunesse, handicap, culture, sports, environnement, route...
- Promotion du patrimoine touristique et culturel du **Département** : bases nautiques, musées, canaux, vélo route...
- Promotion des sessions du conseil départemental, organisées au fil de l'année : session du budget primitif, décisions modificatives, session du débat d'orientation budgétaire ou toute session plénière à caractère extraordinaire... par le biais notamment de bandes annonces, de chroniques, d'interviews.

3-2- L'association A2CN Flotteur FM : fourniture du bilan et podcasts :

A l'échéance de la présente convention, fourniture d'un bilan justificatif de l'année écoulée détaillant :

- la composition de la structure : nombre de salariés, permanents, vacataires, bénévoles,
- un bilan financier,
- le temps d'antenne consacré au département.

Envoi mensuel des podcasts de la totalité des émissions, interviews... relatif au conseil départemental qui auront été réalisés.



Article 4 : Engagements du Département

Le **Département** se devra d'apporter à l'**Association** l'ensemble des éléments d'information permettant la conception des chroniques, reportages ou autres annonces.

Il soutiendra également l'**Association** dans la réalisation de ses émissions, via le service Communication ou encore les services du **Département** concernés par l'événement ou l'action. Une programmation trimestrielle sera élaborée par le **Département** (service Communication), qui sera l'interface entre l'**Association** et lui-même.

Article 5 : Subvention

En contrepartie de la promotion des actions du **Département** et de celle des grands événements hivernaux, celui-ci verse à l'**Association** une subvention de 1 000 €.

En vue de s'assurer la bonne utilisation de la subvention attribuée, le Département se réserve le droit de vérifier la conformité de l'opération avec son objectif initial, s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée.

Le non-respect de l'une des obligations mise à la charge de l'Association par la présente convention, pourra entraîner l'annulation partielle ou totale de la subvention et pour laquelle un ordre de reversement partiel ou total sera engagé à son encontre.

La totalité de la somme sera versée à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

La convention pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, de plein droit par l'une ou l'autre partie moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, et restée sans effet.

Article 7 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Celles-ci devront faire l'objet d'un avenant matérialisant l'accord réciproque des parties signataires.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention.

Après épuisement de toutes les voies amiables, les contentieux seront soumis au tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....2020

Etabli en 2 exemplaires originaux



Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour l'Association A2CN Flotteur FM
La Présidente,

Monsieur Alain LASSUS

Madame Marie-Hélène KULHANEK



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : PARTENARIAT AVEC LE BIJ58 POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
PROJETS JEUNESSE 2020 SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE
LA NIEVRE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'assemblée départementale lors du vote du budget 2020 du 22 juin 2020,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental à hauteur de **5 400 €** au profit de l'association BIJ58, afin d'assurer la mise en œuvre du projet « création d'un journal jeune pour le Département » à l'échelle du Département en direction de la jeunesse et de l'éducation en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre.
- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental à hauteur de **1 700 €** au profit de l'association BIJ58, afin d'assurer la mise en œuvre du projet « Propose ton clip pour ton territoire » à l'échelle du Département en direction de la jeunesse et de l'éducation en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre.
- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental à hauteur de **10 000 €** au profit de l'association BIJ58, afin d'assurer la mise en œuvre du projet « programme de formation et d'insertion des jeunes à l'action humanitaire » à l'échelle du Département en direction de la jeunesse et de l'éducation en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre.
- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental à hauteur de **14 000 €** au profit de l'association BIJ58, afin d'assurer la mise en œuvre du projet « Sur le chemin des pionniers » à l'échelle du Département en direction de la jeunesse et de l'éducation en lien avec le Conseil départemental de la Nièvre.

- **D'AUTORISER** le versement des subventions au BIJ 58 selon les procédures comptables en vigueur après la signature des 4 conventions proposées en annexe, et le fait que ces montants seront pris sur le budget Jeunesse.

Il est précisé que dans le cas où les factures se révéleraient inférieures au montant prévisionnel de dépenses de chaque projet, l'association BIJ58 serait dans l'obligation de rembourser une partie de la subvention accordée en proportion de la dépense réelle.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions et tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE PROJET « CRÉATION D'UN JOURNAL JEUNE POUR LE
DÉPARTEMENT »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 14 septembre 2020, et désigné ci-après par les termes « **Le Département** » ;

ET

D'une part,

L'Association « Bureau Information Jeunesse de la Nièvre « le BIJ58 » sis La Boussole, 5 Allée de la Louée 58000 NEVERS représentée par son Président, **Monsieur Cédric PICARD**, dûment habilité par les statuts de l'association à signer la présente convention, ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités ou conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre confie à l'association la gestion financière du projet intitulée « **Création d'un journal jeune pour le Département** ».

Article 2 : Partenaires du programme

Pour la réalisation de ce projet, le Département de la Nièvre est en partenariat avec les institutions d'éducation populaire de la Nièvre, les missions locales, les établissements scolaires, les services du Département, les centres sociaux du Département, la CLEMI, BAC FM, le PAC des Ouches via la WEBTVDOC etc...

Article 3 : Documents financiers

Le Département de la Nièvre devra s'assurer de la conformité des pièces financières relatives à l'organisation du projet (devis, factures des intervenants et prestataires de service).

En cas de besoin, le Département de la Nièvre fournira à l'association tous les renseignements utiles afin de mieux appréhender sa mission dans le projet.

Les frais de gestion s'inscrivent dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens 2020 définie entre le BIJ58 et le Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la réalisation effective du programme, soit le **31 décembre 2020** inclus.

Article 5 : Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à financer le projet en attribuant à l'association un montant de **5 400 euros**, conformément au budget prévisionnel en annexe.

Ce financement fera l'objet d'un versement unique dans le mois de la signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'association ci-dessous :

Titulaire du compte : BUREAU INFORMATION JEUNESSE
5 ALLÉE DE LA LOUÉE 58000 NEVERS
Code établissement : 30003
Code guichet : 01480
Numéro de compte : 0037264732
Clé RIB : 12
IBAN : FR76 3000 3014 8000 0372 6473 212
BIC : SOGEFRPP



Article 6 : Engagements du BIJ58

Le montant perçu par le BIJ58 couvre les prestations telles qu'elles sont décrites dans le budget prévisionnel et réparti de la manière suivante :

• Prise en charge des déplacements des jeunes dans le Département	: 1 000 €
• Location de salle pour le lancement du projet	: 950 €
• Agent SIAPP	: 150 €
• Frais d'intervention	: 3 000 €
• Frais de restauration	: 90 €
• Frais d'hébergement	: 210 €

Le BIJ58 s'engage à rembourser le montant de la subvention non engagée financièrement sur le projet, au cas où le poste de dépense prévu serait revu à la baisse ou n'aurait pas eu lieu.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Dans le mois qui suit le présent projet, le BIJ58 s'engage à fournir au Département de la Nièvre un rapport financier détaillé des prestations réalisées ainsi que tous documents et

renseignements qu'il pourra juger nécessaires pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

Le BIJ58 fournira également au Département de la Nièvre une facture globale détaillée correspondant au montant perçu et réellement dépensé.

Le BIJ58 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Sanctions

Le Département de la Nièvre se réserve le droit d'ordonner le reversement partiel ou total du montant perçu par le Déléataire, notamment dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel de l'association à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par l'association ;
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par l'association des documents prévus à l'article précédent.

À l'issue de la convention, le Département de la Nièvre contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. À défaut, il pourra exiger le remboursement de la partie de la contribution financière supérieure aux coûts de ce programme.



Article 9 : Responsabilité et Assurance

Le Département est responsable de la bonne organisation du projet.

Pendant toute la durée du projet, les participants seront sous la responsabilité du Département de la Nièvre.

Article 10 : Avenant

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Article 11 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour non exécution par l'association de ses obligations.

L'association pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité d'accomplir ses obligations contractuelles.

Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616, après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires

dont un pour l'association, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président du Conseil départemental,

Pour le BIJ58,

Le Président,

M. Alain LASSUS.

Cédric PICARD.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE PROJET « PROGRAMME DE FORMATION ET D'INSERTION DES
JEUNES NIVERNAIS A L'ACTION HUMANITAIRE »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 14 septembre 2020, et désigné ci-après par les termes « **Le Département** » ;

D'une part,

ET

L'Association « Bureau Information Jeunesse de la Nièvre « le BIJ58 » sis La Boussole, 5 Allée de la Louée 58000 NEVERS représentée par son Président, **Monsieur Cédric PICARD**, dûment habilité par les statuts de l'association à signer la présente convention, ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités ou conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre confie au BIJ58 la gestion financière du projet intitulée « **Programme de formation et d'insertion des jeunes nivernais à l'action humanitaire** ».

Article 2 : Partenaires du programme

Pour la réalisation de ce projet, le Département de la Nièvre est en partenariat avec les institutions d'éducation populaire de la Nièvre, les missions locales, les établissements scolaires, les services du Département, les centres sociaux du Département etc...

Article 3 : Documents financiers

Le Département de la Nièvre devra s'assurer de la conformité des pièces financières relatives à l'organisation du programme (devis, factures des intervenants et prestataires de service).

En cas de besoin, le Département de la Nièvre fournira à l'association le BIJ58 tous les renseignements utiles pour appréhender au mieux sa mission dans le projet.

Les frais de gestion s'inscrivent dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens 2020 définie entre le BIJ58 et le Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la réalisation effective du programme, soit le **31 décembre 2020** inclus.

Article 5 : Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à financer le projet en attribuant au BIJ58 un montant de **10 000 €**, conformément au budget prévisionnel en annexe.

Ce financement fera l'objet d'un versement unique dans le mois de la signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'association ci-dessous :

Titulaire du compte : BUREAU INFORMATION JEUNESSE
5 ALLÉE DE LA LOUÉE 58000 NEVERS
Code établissement : 30003
Code guichet : 01480
Numéro de compte : 0037264732
Clé RIB : 12
IBAN : FR76 3000 3014 8000 0372 6473 212
BIC : SOGEFRPP



Article 6 : Engagements du BIJ58

Le montant perçu par le BIJ58 couvre les prestations telles qu'elles sont décrites dans le budget prévisionnel et réparti de la manière suivante :

- Institution de formation pour 10 jeunes : **10 000 €**

Le BIJ58 s'engage à rembourser le montant de la subvention non engagée financièrement sur le projet, au cas où le poste de dépense prévu serait revu à la baisse ou n'aurait pas eu lieu.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Dans le mois qui suit le présent projet, le BIJ58 s'engage à fournir au Département de la Nièvre un rapport financier détaillé des prestations réalisées ainsi que tous documents et renseignements qu'il pourra juger nécessaires pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

Le BIJ58 fournira également au Département de la Nièvre une facture globale détaillée correspondant au montant perçu et réellement dépensé.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Sanctions

Le Département de la Nièvre se réserve le droit d'ordonner le reversement partiel ou total du montant perçu par l'association, notamment dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel de l'association à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Déléataire ;
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par l'association des documents prévus à l'article précédent.

À l'issue de la convention, le Département de la Nièvre contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. À défaut, il pourra exiger le remboursement de la partie de la contribution financière supérieure aux coûts de ce programme.

Article 9 : Responsabilité et Assurance

Le Département est responsable de la bonne organisation du projet.

Pendant toute la durée du programme, les participants seront sous la responsabilité du Département de la Nièvre.

Article 10 : Avenant

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Article 11 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour non exécution par l'association de ses obligations.

L'association pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité d'accomplir ses obligations contractuelles.

Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616, après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires

dont un pour l'association, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le BIJ58,
Le Président,



M. Alain LASSUS.

Cédric PICARD.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE PROJET « PROPOSE TON CLIP POUR TON TERRITOIRE »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 14 septembre 2020, et désigné ci-après par les termes « **Le Département** » ;

D'une part,

ET

L'Association « Bureau Information Jeunesse de la Nièvre « le BIJ58 » sis La Boussole, 5 Allée de la Louée 58000 NEVERS représentée par son Président, **Monsieur Cédric PICARD**, dûment habilité par les statuts de l'association à signer la présente convention, ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités ou conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre confie au BIJ58 la gestion financière du projet intitulée « **Propose ton clip pour ton territoire** ».

Article 2 : Partenaires du programme

Pour la réalisation de ce projet, le Département de la Nièvre est en partenariat avec les institutions d'éducation populaire de la Nièvre, le café charbon, les écoles de musique, la maison de la culture, le Pac des Ouches, les centres sociaux du Département, etc.

Article 3 : Documents financiers

Le Département de la Nièvre devra s'assurer de la conformité des pièces financières relatives à l'organisation du programme (devis, factures des intervenants et prestataires de service).

En cas de besoin, le Département de la Nièvre fournira à l'association le BIJ58 tous les renseignements utiles pour appréhender au mieux sa mission dans le projet.

Les frais de gestion s'inscrivent dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens 2020 définie entre le BIJ58 et le Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la réalisation effective du programme, soit le **31 décembre 2020** inclus.

Article 5 : Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à financer le projet en attribuant au BIJ58 un montant de **1 700 euros**, conformément au budget prévisionnel en annexe.

Ce financement fera l'objet d'un versement unique dans le mois de la signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'association ci-dessous :

Titulaire du compte : BUREAU INFORMATION JEUNESSE
5 ALLÉE DE LA LOUÉE 58000 NEVERS
Code établissement : 30003
Code guichet : 01480
Numéro de compte : 0037264732
Clé RIB : 12
IBAN : FR76 3000 3014 8000 0372 6473 212
BIC : SOGEFRPP

Article 6 : Engagements du BIJ58

Le montant perçu par le BIJ58 couvre les prestations telles qu'elles sont décrites dans le budget prévisionnel et réparti de la manière suivante :

• Agent SIAPP pour la soirée de restitution	:	150 € ;
• Cachet des artistes	:	150 € ;
• SACEM	:	100 € ;
• Fabrication des Trophées	:	250 € ;
• Prix des concours	:	1 050 € ;



Le BIJ58 s'engage à rembourser le montant de la subvention non engagée financièrement sur le projet, au cas où le poste de dépense prévu serait revu à la baisse ou n'aurait pas eu lieu.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Dans le mois qui suit le présent projet, le BIJ58 s'engage à fournir au Département de la Nièvre un rapport financier détaillé des prestations réalisées ainsi que tous documents et renseignements qu'il pourra juger nécessaires pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

Le BIJ58 fournira également au Département de la Nièvre une facture globale détaillée correspondant au montant perçu et réellement dépensé.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Sanctions

Le Département de la Nièvre se réserve le droit d'ordonner le reversement partiel ou total du montant perçu par le Délégué, notamment dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel de l'association à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Délégué ;
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par l'association des documents prévus à l'article précédent.

A l'issue de la convention, le Département de la Nièvre contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. A défaut, il pourra exiger le remboursement de la partie de la contribution financière supérieure aux coûts de ce programme.

Article 9 : Responsabilité et Assurance

Le Département est responsable de la bonne organisation du projet.

Pendant toute la durée du programme, les participants seront sous la responsabilité du Département de la Nièvre.

Article 10 : Avenant

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Article 11 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour non exécution par le Délégué de ses obligations.

L'association pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité d'accomplir ses obligations contractuelles.

Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616, après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires
dont un pour l'association, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le BIJ58,
Le Président,



M. Alain LASSUS.

Cédric PICARD.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE PROJET « SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS »**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, sis Rue de la Préfecture, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 14 septembre 2020, et désigné ci-après par les termes « **Le Département** » ;

ET

D'une part,

L'Association « Bureau Information Jeunesse de la Nièvre « le BIJ58 » sis La Boussole, 5 Allée de la Louée 58000 NEVERS représentée par son Président, **Monsieur Cédric PICARD**, dûment habilité par les statuts de l'association à signer la présente convention, ci-après dénommée « **l'Association** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités ou conditions dans lesquelles le Département de la Nièvre confie au BIJ58 la gestion financière du projet intitulée « **Sur le chemin des pionniers** ».

Article 2 : Partenaires du programme

Pour la réalisation de ce projet, le Département de la Nièvre est en partenariat avec les institutions d'éducation populaire de la Nièvre, la BGE, la chambre du commerce et de l'industrie, les établissements scolaires du Département, le musée de la Résistance, certaines collectivités du Département, les Archives, les institutions culturelles etc...

Article 3 : Documents financiers

Le Département de la Nièvre devra s'assurer de la conformité des pièces financières relatives à l'organisation du programme (devis, factures des intervenants et prestataires de service).

En cas de besoin, le Département de la Nièvre fournira à l'association le BIJ58 tous les renseignements utiles pour appréhender au mieux sa mission dans le projet.

Les frais de gestion s'inscrivent dans le cadre de la convention d'objectif et de moyens 2020 définie entre le BIJ58 et le Département.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la réalisation effective du programme, soit du **16 au 20 novembre 2020** inclus.

Article 5 : Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre s'engage à financer le projet en attribuant au BIJ58 un montant de **14 000 €**, conformément au budget prévisionnel en annexe.

Ce financement fera l'objet d'un versement unique dans le mois de la signature de la présente convention sur le compte bancaire de l'association ci-dessous :

Titulaire du compte : BUREAU INFORMATION JEUNESSE
5 ALLÉE DE LA LOUÉE 58000 NEVERS
Code établissement : 30003
Code guichet : 01480
Numéro de compte : 0037264732
Clé RIB : 12
IBAN : FR76 3000 3014 8000 0372 6473 212
BIC : SOGEFRPP



Article 6 : Engagements du BIJ58

Le montant perçu par le BIJ58 couvre les prestations telles qu'elles sont décrites dans le budget prévisionnel et réparti de la manière suivante :

• Agent SIAPP	: 200 € ;
• Cachet des artistes	: 500 € ;
• SACEM	: 200 € ;
• Transport des intervenants	: 588 € ;
• Intervenants extérieurs	: 11 434 € ;
• Location minibus 9 places pour transport des jeunes	: 1 078 € ;

Le BIJ58 s'engage à rembourser le montant de la subvention non engagée financièrement sur le projet, au cas où le poste de dépense prévu serait revu à la baisse ou n'aurait pas eu lieu.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Dans le mois qui suit le présent projet, le BIJ58 s'engage à fournir au Département de la Nièvre un rapport financier détaillé des prestations réalisées ainsi que tous documents et

renseignements qu'il pourra juger nécessaires pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

Le BIJ58 fournira également au Département de la Nièvre une facture globale détaillée correspondant au montant perçu et réellement dépensé.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 8 : Sanctions

Le Département de la Nièvre se réserve le droit d'ordonner le reversement partiel ou total du montant perçu par l'association, notamment dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel de l'association à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le Délégué ;
- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par l'association des documents prévus à l'article précédent.

À l'issue de la convention, le Département de la Nièvre contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. À défaut, il pourra exiger le remboursement de la partie de la contribution financière supérieure aux coûts de ce programme.

Article 9 : Responsabilité et Assurance

Le Département est responsable de la bonne organisation du projet.

Pendant toute la durée du programme, les participants seront sous la responsabilité du Département de la Nièvre.

Article 10 : Avenant

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Article 11 : Dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le Département de la Nièvre peut résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général ou pour non exécution par l'association de ses obligations.

L'association pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité d'accomplir ses obligations contractuelles.



Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon (21016) - 22, rue d'Assas - BP 61616, après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Nevers, le

En trois exemplaires

dont un pour l'association, deux pour le Département.

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le BIJ58,
Le Président,

M. Alain LASSUS.

Cédric PICARD.



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE



**RAPPORT : POLITIQUE SPORTIVE : AIDES AUX MANIFESTATIONS,
CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention pour les manifestations suivantes pour un montant total de 5 700 €.

Championnat de Bourgogne-Franche-Comté Cross-country Comité départemental d'athlétisme	500 €
Bike&Run Union Cosnoise Sportive Triathlon	750 €
Triathlon 321 des Portes du Morvan Association Morvan Tri Sports	750 €
Trail Nocturne Raid Nature 58	750 €
Rallye de la Cure Pagayez Morvan	1 000 €
Tournoi Régional Anny Courpied ASA Varennes-Vauzelles Judo	750 €
Meeting National de Nevers Club Nautique de Nevers	1 000 €
Cross Nature Rosa Bonheur AO Nivernaise	200 €

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec les associations suivantes pour un montant total de 8 000 €.

CAEV Cercy-La-Tour - Objectif Tokyo 2020	4 000 €
Association Les Masters Séniors	4 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de partenariat avec les deux structures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.
- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement d'objectif avec l'ensemble des structures mentionnées pour un montant total de 67 000 €, réparti de la manière suivante :

Comité départemental de tennis	21 000 €
Comité départemental de handball	10 000 €
Association ADESS 58	11 500 €
Groupement d'Employeurs ADESS 58	24 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.
- **D'AUTORISER** les prélèvements des crédits sur les chapitres 65 et 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « Groupement d'Employeurs ADESS 58 »

Maison des Sports, 4 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Claude CHAUSSARD,

N° SIRET : 52 443 035 200 012



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2020 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 24 500 €, soit 50 % du montant accordé en 2019.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire pour l'année 2020 sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2020 et notamment l'impact de la crise sanitaire sur les trajets réalisés ou non par ses éducateurs sportifs.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC GE ADESS 58

Domiciliation : Maison des Sports, 4 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70074960509 Clé RIB : 17

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association GE ADESS 58,
Monsieur Claude CHAUSSARD.





Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « ADESS 58 »

Maison des Sports, 4 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Louis BEUDET ,

N° SIRET : 38 284 285 400 020



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 11 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 11 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ADESS 58

Domiciliation : Maison des Sports, 4 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70014118582 Clé RIB : 25

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.





ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
- 4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.



ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ADESS 58,
Monsieur Louis BEUDET.



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Conseils aux associations - gestion

- Accueillir, informer, conseiller, et accompagner gratuitement les bénévoles et salariés des associations nivernaises pour les soutenir dans la gestion et le développement de leur club sportif.
- Organiser, promouvoir et encadrer des formations gratuites dans les domaines suivants (labellisation CRIB) : recherche de subvention, comptabilité, fiscalité, réseaux sociaux.

2. Organisation de la caravane du sport

- Initier les jeunes de 6 à 18 ans à la pratique de nouvelles activités sportives ou à des activités à faible exposition médiatique dans les communes rurales, en période estivale.
- Sensibiliser les jeunes à la pratique d'activités sportives différentes de celles proposées par le système fédéral.
- Proposer une activité sportive aux parents en fin de journée lorsqu'ils viennent récupérer leurs enfants (gym d'entretien - fitness)

3. Sport santé : le camion du sport, de la santé et du bien être

- Mise en place d'ateliers sportifs en direction d'un public porteur d'une pathologie chronique.
- Développement du dispositif sur 10 communes nivernaises avec la mise en place d'ateliers sportifs grâce à un camion itinérant qui soit à la fois un centre de ressources, d'information, et d'animation en direction d'un public porteur d'une pathologie chronique (diabète, obésité, addiction...) éloignés de la pratique physique, en lien avec divers partenaires locaux (secteur médical, médico-social, maison de santé) et des partenaires départementaux à travers le mouvement sportif et le réseau RESEDIA.

4. Fais du sport – Bouge ton corps

- Mise en place d'animations sportives gratuites en milieu rural pour un public adolescent pendant les petites vacances de printemps et de la Toussaint l'après midi (14h - 18h) avec remise d'un podomètre et d'un livret d'information "j'aime manger, j'aime bouger" pour les sensibiliser aux bienfaits du sport.

Public(s) visé(s) :

- Associations nivernaises et leurs bénévoles
- Publics fille/garçon de 6 à 18 ans
- Parents des enfants bénéficiaires de l'action
- Public homme/femme porteur d'une pathologie chronique
- Personnes atteintes de pathologie et éloignées d'une pratique d'activité physique et /ou bénéficiant d'une prescription médicale "sport sur ordonnance"
- Adolescent(e) de 10 à 18 ans.

Localisation :

Département de la Nièvre



Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
363 900 €	12 800 €	11 500 €	65 800 €



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du BU

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	214 700	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	291 000
Achats matières et fournitures	200 000	73 - Dotation et produits de tarification	
Autres fournitures	14 700	74 - Subventions d'exploitation ²	65 800
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	23 100	DDCSPP + Fonjep	5 550
Locations	11 000	ANE + FDVA	12 200
Entretien et réparation	7 100	CGRT	4 000
Assurance	4 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 000	Bourgogne Franche Comté	16 250
		Conseil-s Départemental(aux) :	
62 - Autres services extérieurs	17 600	Nièvre	12 800
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 100	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Publicité, publication	1 000	AGGLO NEVERS	5 000
Déplacements, missions	5 700		
Services bancaires, autres	6 800		
63 - Impôts et taxes	1 000		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	1 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	87 100	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	64 600	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	21 000	Autres établissements publics	10 000
Autres charges de personnel	1 500	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	3 000
		756. Cotisations	3 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	400	76 - Produits financiers	2 300
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	20 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés		79 - Transfert de charges	1 800
TOTAL DES CHARGES	363 900	TOTAL DES PRODUITS	363 900
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	3 000	871 - Prestations en nature	3 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	5 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	8 000	TOTAL	8 000





Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

le Comité départemental de Tennis

4 route de Coulanges - ZI Nevers St Eloi – 58000 SAINT-ELOI

représenté par sa Présidente, Madame Elyane FERRIEN-CHATILLON,

N° SIRET : 32324603300027



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 21 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 21 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de la Nièvre Tennis
Domiciliation : 4 route de Coulanges - ZI Nevers St Eloi – 58000 Saint-Eloi
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 67774050000 Clé RIB : 84

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

² Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

³ Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
- 4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;



À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- 5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.



ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de Tennis
Madame Elyane FERRIEN-CHATILLON.



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement du comité départemental

- Fonctionnement du Centre Départemental: Fluides - Assurances - Impôts - Entretien et maintenance
- Achat de matériels pédagogiques
- Frais de personnel : 1 Conseiller Sportif Territorial ; un animateur de la vie associative à 3/4 temps ; un animateur à 1/4 temps (seuls les frais de déplacement car le salaire est pris en charge par la ligue de Bourgogne-Franche-Comté)
- Entretien d'un véhicule destiné aux déplacements des jeunes, des cadres techniques et des dirigeants.

2. Repérage et formation des jeunes

- Repérage des meilleurs jeunes par catégorie d'âge et dans les différents secteurs du département en milieu rural.
- Entraînement des meilleurs jeunes au Comité Départemental.
- Regroupement et accompagnement des jeunes sous forme de stages départementaux, régionaux et inter-régionaux.
- Suivi en compétition : tournois et tournées régionales.

3. Perfectionnement de l'encadrement technique

- Assurer un rôle de conseil pour la structuration de l'enseignement dans les clubs (jeunes de moins de 12 ans et mini tennis).
- Coordonner l'équipe d'enseignants diplômés d'Etat pour toutes les actions départementales.
- Former et recycler les CQP et (Educateurs Tennis).
- Réunir les DE du Département 3 fois l'an + visite de secteurs + visite des clubs chaque trimestre.
- Fixer les programmes de travail des entraînés départementaux.
- Assurer les formations et recyclages des arbitres et juge-arbitres des clubs.
- Assurer la formation des dirigeants aux applicatifs fédéraux : ADOC - AEI – GS

4. Promotion du tennis

- Organisation de journées découvertes, festives et conviviales pour les jeunes.
- Organisation de compétitions spécifiques pour les femmes "clinics" entre enfants et joueurs le – Promotion du tennis auprès des partenaires publics et privés.
- Rencontre avec les clubs du département.

Public(s) visé(s) :

- Ensemble des licenciés masculins et féminines pratiquant le tennis en loisirs ou compétition dans les clubs du département.
- Dirigeants des clubs, arbitres et juge-arbitres
- Enseignants fédéraux, Diplômés d'État ou en CQP

Localisation :



Département de la Nièvre, région Bourgogne-Franche-Comté et territoire national pour les stages haut niveau

Moyens mis en œuvre :

- Salariés
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
256 017 €	22 800 €	21 000 €	49 700 €



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	28 830	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	51 700
Achats matières et fournitures	10 600	73 - Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	18 230	74 - Subventions d'exploitation ²	117 475
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	6 604	A. N. S.	11 200
Locations			
Entretien et réparation	3 470		
Assurance	3 100	Conseil-s Régional(aux) :	7 000
Documentation	34		
62 - Autres services extérieurs	76 050	Conseil-s Départemental (aux) :	22 800
Rémunérations intermédiaires et honoraires	46 450		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	28 300	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	8 700
Services bancaires, autres	1 300	F. F. T.	52 675
63 - Impôts et taxes	7 850	LIGUE BPC	15 100
Impôts et taxes sur rémunération	7 420		
Autres impôts et taxes	430	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	63 851	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	48 743	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	15 108	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	1 000	75 - Autres produits de gestion courante	17 500
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	17 500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	600
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	49 842
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	71 832	78 - Reprises sur amortissements et provisions	5 500
69 - Impôt sur les bénéfices (IS): Participation des salariés		79 - Transfert de charges	13 400
TOTAL DES CHARGES	256 017	TOTAL DES PRODUITS	256 017
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	



CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	10 110
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	8 800	871 - Prestations en nature	8 800
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10 110	875 - Dons en nature	
TOTAL	18 910	TOTAL	18 910

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Club Athlétique des Eaux Vives de Cercy-La-Tour

Mairie de Cercy-La-Tour, Place d'Aligre - 58340 CERCY-LA-TOUR

représenté par sa Présidente, Madame Catherine RAFFALLI-EBEZANT,

N° SIRET : 44 107 023 200 018



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département qui a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département.

Considérant que le bénéficiaire, par son projet « Objectif Tokyo 2020 » qui consiste à accompagner ses deux meilleurs athlètes, Pierre COTTIN et Jules CYPRES, sur la voie des Jeux Olympiques de Tokyo en leur procurant tous les moyens matériels nécessaires à l'entraînement, aux soins médicaux, aux compétitions et stages préparant en vue des sélections olympiques, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour une durée de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 4 000 euros au titre des années 2019 et 2020.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de quatre mille euros (4 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec les sportifs du Club Athlétique des Eaux Vives accompagnés dans le cadre du projet « Objectif Tokyo 2020 ».

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du 14 septembre 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Communication

Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- présence du logo du Département sur les tenues officielles des athlètes,
- présence d'un ou plusieurs panneaux de promotion du Département sur les sites de compétition et d'entraînement où évolue le club,
- présence du logo du Département sur tous les supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) et documents édités (affiches, programmes...) par le bénéficiaire,

Le bénéficiaire s'engage à inviter les représentants du Département sur les lieux de haute compétition où les athlètes seront engagés (meetings internationaux, Championnats de France).

Le bénéficiaire s'engage à prendre part, sauf cas de force majeure, à toutes les épreuves pour lesquelles il serait sélectionné et à véhiculer l'image sportive du Département de la Nièvre, tant par sa présence et ses résultats que par son respect de l'éthique sportive au travers de son comportement comme de ses déclarations.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en avant aussi souvent que possible et notamment auprès de la



presse, tant généraliste que spécialisée, l'existence de ce partenariat avec le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions le concernant.

2. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier des actions mises en place dans le cadre de l'accompagnement des deux athlètes en vue de leur sélection aux Jeux Olympiques de Tokyo.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Département reconnaît la pleine propriété de l'Association sur le projet Objectif Tokyo 2020.

L'association autorise le Département à apposer le nom et le logo de l'association sur sa documentation, y compris publicitaire, pour toute la durée du partenariat. Le nom et le logo seront fournis par l'association sur demande du Département.

L'association concède un droit d'exploitation non commerciale des images issues du projet Objectif Tokyo 2020 au Département, au titre de leur partenariat pour cet événement.

Le Département ne s'opposera pas à l'exploitation ultérieure, par l'association, des images issues du projet Objectif Tokyo 2020 et qui présenteraient son logo.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou



d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Club Athlétique des Eaux Vives
Madame Catherine RAFFALLI-EBEZANT.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Jeux multidisciplinaires sportifs et culturels réservés aux Masters

Maison des Sports – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Philippe MENUEL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 87 964 517 400 019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le **projet d'organiser des compétitions réunissant les meilleurs joueurs/sportifs de 60 ans et plus de différentes disciplines**, initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux associations sportives ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'organisation des Premiers Jeux Français des Masters Séniors, initialement prévu du 2 au 6 septembre 2020 mais reporté du 1^{er} au 5 septembre 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini dans le document annexe à la présente convention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement au titre de l'année 2020, pour un montant de **4 000 euros**, sur les 35 000 € mentionnés au budget prévisionnel du document annexe à la présente convention.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés dans le budget prévisionnel.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 14 septembre 2020 et de sa signature par les parties.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Les Masters Séniors

Domiciliation : B.PRIV.NEVERS (58100)

Code établissement : 14806 Code guichet : 18000

N° de compte : 72027085459 Clé RIB : 28



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la participation est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.



Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Le document annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE



Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois. Cette demande de résiliation entraînera, de la part du bénéficiaire, le reversement des subventions perçues auprès du Département de la Nièvre.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président

Monsieur Philippe MENUET



Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité départemental de handball

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Pascal GUERIN,

N° SIRET : 40 368 159 600 033



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 10 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 10 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Départemental de handball

Domiciliation : 6 impasse de la Boullerie – 58000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 67602020000 Clé RIB : 32

1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.

3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
- 4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :
imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.



Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE



Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité départemental de handball,
Monsieur Pascal GUERIN.



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fidéliser les jeunes handballeurs et sensibiliser de nouveaux publics en fonction des axes fédéraux définis dans le cadre de la politique fédérale.

- Organisation des plateaux de minihand pour les 6/9 ans (renouvellement)
- Interventions en milieu scolaire (USEP- UNSS)
- Développer d'une nouvelle pratique le "Hand à 4" (moins de 11) avec la mise en place de tournois de bassins ouverts aux non licenciés de septembre à décembre 2019. Puis création d'un championnat de bassins par niveau de jeu.
- Dotation des clubs d'un kit de buts mini hand gonflables pour favoriser la pratique.
- Mise en place des trophées d'automne (nouveau) pour les catégories -11 ; -13 et -15 ans de septembre à novembre pour fidéliser les jeunes qui ne jouent pas dans les championnats jeunes régionaux en début de saison.
- Reconduction du trophée Conseil départemental remis au club nivernais ayant les meilleurs résultats jeunes sur toutes les catégories d'âge.
- Sport santé avec le Handfit pour des adultes (gym d'entretien spécifique handball pour les personnes éloignées d'une pratique d'activité physiques)
- Organisation d'un championnat loisirs pour des personnes + de 16 ans ne souhaitant pas faire de la compétition.

2. Formations des cadres (éducateurs sportifs), arbitres, dirigeants et public (supporters -parents)

- Alimenter et mettre en ligne des ressources pour les clubs et ses bénévoles sur la pratique du mini hand / Baby Hand / hand Fit : Hand à 4 / entraînements.
- Organiser 1 « Soirée à thème » pour chacun des 3 bassins avec l'objectif d'inciter les cadres bénévoles à rentrer en formation du titre IV (modules). Utilisation des dates des différentes pratiques (stages / regroupement / tournois / plateaux) pour rassembler les personnes en formation sur le terrain.
- Mise en place de formations arbitres et jeunes arbitres tout au long de la saison pour les nouveaux comme pour les arbitres déjà diplômés avec un recyclage obligatoire tous les ans.
- Faire de la prévention et lutter contre les incivilités et discrimination (de plus en plus nombreuses) en intervenant dans les gymnases lors des rencontres de championnat avec des actions de prévention.

3. Formations des jeunes 2006 - 2007 et 2008

- Organisations de stages et de rassemblement de détectés
- Participation aux inter-secteurs et inter-comités avec les sélections départementales Garçons et Filles
- Interventions du Conseiller Technique fédérale sur les trophées d'automne auprès des entraîneurs pour de la formation continue.

Public(s) visé(s) :

- Tous les licenciés masculins et féminines de tout âge pratiquant le handball en loisirs ou compétition
- Entraîneurs / éducateurs,
- Arbitres et juge-arbitres seniors et jeunes,
- Dirigeants bénévoles.



Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
67 000 €	10 000 €	10 000 €	23 500 €



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du _____ au _____

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6 400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	14 000
Achats matières et fournitures	4 200	73 - Dotations et produits de tarification	11 500
Autres fournitures	2 200	74 - Subventions d'exploitation ²	23 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 700	ANS	5 100
Locations	2 800		
Entretien et réparation	100		
Assurance	700	Conseils Régionaux(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	16 400	Conseils Départemental (aux) :	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000		
Publicité, publication	1 000		
Déplacements, missions	13 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	400		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	37 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	23 500	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	0
Charges sociales	13 800	Autres établissements publics	8 400
Autres charges de personnel	200	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	14 000
		756. Cotisations	14 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	4 000
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	3 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	67 000	TOTAL DES PRODUITS	67 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	10 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 000	871 - Prestations en nature	5 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	15 000	TOTAL	15 000

¹ Ne pas oublier le coût des d'usage





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : SUBVENTION A 15 ASSOCIATIONS ET 1 COMMUNE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'ATTRIBUER un montant total de subventions de 34 366 € réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
ACNE	Activités 2020 – 30 ans de l'ACNE	2 000 €
Histoires de Contes	Création Résilience Résistance	1 000 €
Cie Déviation	Création PORTAVOZ	4 000 €
Association des Jeunes Artistes Contemporains -(ADJAC)	Activités 2020	4 000 €
Musicalement Vôtre	Opéra voyageur 2020	2 000 €
Théâtre de l'Accalmie	Les petites flâneries de St Seine	1 000 €
Les Petites Rêveries	Actions d'automne	5 000 €
Commune de Clamecy	6ème édition du festival Résistance	3 000 €
Les amis du vieux Chaluzy	Edition – Chaluzy Echappée belle	820 €
Les amis du musée Gautron du Coudray de Marzy	Edition – Le vignoble de Marzy	320 €
Sté scientifique et artistique de Clamecy	Edition – bulletin annuel 2019	280 €
Cercacium	Edition – La famille Baudot et Peugeot	200 €
Les amis du vieux Varzy	Edition – bulletin n°31	370 €

Les amis du vieux Guérigny	Edition – tomes XXXI et XXXII	1 186 €
Les amis de Claude Tillier	Edition – cahier n°11	190 €

Association	Subvention proposée en 2020	Acompte 2020 versé en mars 2020	Solde de subvention 2020
Les alentours rêveurs	18 000 €	9 000 €	9 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées (les Petites Rêveries, Les Alentours Rêveurs),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

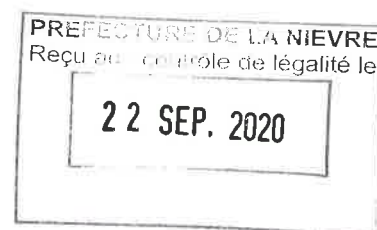
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "



Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020 (saison de danse)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **18 000 euros**, sur les 25 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en mars 2020, d'un acompte de 9 000 € sur la subvention 2020, le solde, soit **9 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT



Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison de danse 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
146 200	25 000	18 000	111 000

A) Objectif(s) :

- Créer des spectacles et les diffuser, proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation à la danse dans le département et la région
 - Contribuer au développement chorégraphique et oeuvrer à l'implantation de la compagnie dans le département.
- >-Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

CORBIGNY
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
REGION BFC
FRANCE ENTIERE
ETRANGER (REP TCHEQUE)



D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations
Emploi régulier d'une chargée de production, d'artistes en fonction des projets et d'une chargée de diffusion

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (saison de danse 2020)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	5 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	35 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	3 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	2 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	2 000	74- Subventions d'exploitation	111 000
Locations	1 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	50 000
Assurance	300	Conseils Régionaux	
Documentation	200 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	33 000
		Département(s)	25 000
62- Autres services extérieurs	32 000	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000	Intercommunalité(s) : EPCI	3 000
Publicité, publication	3 000	Spedidam/Adami	
Déplacements, missions	23 000	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres	1 000	France Musique	
63- Impôts et taxes	1 200	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération	1 200	-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	104 000	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	67 500	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	36 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	200
65- Autres charges de gestion courante	1 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	200
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	146 200	TOTAL DES PRODUITS	146 200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	14 880
862- Prestations	14 880		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	14 880	TOTAL	14 880
La subvention de 25 000 € représente 17,09 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Petites Rêveries

Mairie – 58420 BRINON-SUR-BEUVRON

représenté par son Président, Monsieur Stéphane VILLAIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 44305310300018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation **des actions d'automne des Petites Rêveries** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation de la **des actions d'automne des Petites Rêveries**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **6 000 ? euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Petites Rêveries

Domiciliation : CRCA Varennes-Vauzelles

Code établissement : 1480

Code guichet : 6580

N° de compte : 0070019235984

Clé RIB : 09



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être



diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Petites Rêveries

Monsieur Stéphane VILLAIN



ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Petites Rêveries s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **actions d'automne des Petites Rêveries**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
17 700	6 000	6 000 ??	15 200

A) Objectif(s) :

Apporter la culture en milieu rural malgré le contexte de crise sanitaire exceptionnelle.
Conscients du rôle important de la culture dans le tissage des liens sur nos territoires et à fin d'éviter une année culturellement vide, l'association souhaite mettre en place des actions sur la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny entre septembre et décembre. Ces actions sont intégrées dans le projet plus vaste du collectif des Cultivacteurs.
Des actions se dérouleront autour des 4 derniers mois de l'année avec un thème pour chaque mois et des actions spéciales fléchées Petites Rêveries.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Brinon-sur-Beuvron, communauté de communes Brinon Tannay Corbigny

D) Moyens mis en œuvre :

180 bénévoles

Un bureau de 11 personnes, un conseil d'administration de 16 personnes



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (actions d'automne des Petites Rêveries)

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	400	70- Ventes de produits finis, prestations de service	2 500
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	9 000	74- Subventions d'exploitation	15 200
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- FDVA	3 000
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	3 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	7 900	- NIEVRE	6 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	3 200
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	400	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 700	TOTAL DES PRODUITS	17 700
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de ...6 000.€ représente ..33,89..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : SUBVENTION AU PARC SAINT-LEGER CENTRE D'ART
CONTEMPORAIN**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 82 500 € au Parc Saint-Léger Centre d'Art Contemporain réparti comme suit :

Association	Subvention proposée en 2020	Acompte 2020 versé en mars 2020	Solde de subvention 2020
PACS – Parc Saint-Léger Centre d'Art Contemporain	165 000 €	82 500 €	82 500 €

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière ci-annexée avec le Parc St Léger-Centre d'Art Contemporain,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution,

- **DE PRELEVER** la dépense correspondante sur le chapitre 65 du budget départemental.

11 voix contre

Myrienne BERTRAND, Pierre BISSCHOP,
Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Thierry FLANDIN, Marc GAUTHIER,
Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain

Avenue conti – 58230 POUQUES-LES-EAUX

représentée par sa présidente, Madame Christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 38119394500049

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2020** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2020**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **165 000 euros**, sur les 165 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en mars 2020, d'un acompte de 82 500 € sur la subvention 2020, le solde, soit **82 500 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Parc Saint Léger
Domiciliation : CE Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800737147 Clé RIB : 60



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
L'association Parc Saint-Léger – Centre
d'Art Contemporain

Madame Christiane BONTE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2020

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
426 252	165 000	165 000	411 000

A) Objectif(s) :

Le Centre d'Art Contemporain (CAC) organise son activité autour de 4 missions fondamentales communes aux Centres d'art se déroulant sur site ou hors les murs :

- la prospection, la recherche et l'expérimentation
- l'organisation d'expositions d'œuvres significatives de la création contemporaine
- la production d'œuvres présentant les formes les plus actuelles de l'art vivant
- l'accueil du public, les activités de médiation

Les objectifs du CAC sont :

Réaliser un programme artistique en phase avec l'actualité du paysage artistique national et international

Réaliser un programme culturel et d'actions de médiation auprès des publics les plus nombreux possible

Soutenir les artistes via des productions et des accueils en résidence

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre .

D) Moyens mis en œuvre :

- parc d'outillages
- parc informatique et bureautique
- appartements pour l'accueil des artistes en résidence



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2019 – CAC)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	32 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	3 700
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	15 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	17 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	37 609	74- Subventions d'exploitation	411 000
Locations	3 700	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	25 909	- DRAC Ministère culture	148 000
Assurance	7 400	- DRAC rsub EMA 2020-21	5 000
Documentation	600 €	-Conseils Régionaux	
		- Région BFC - fonctionnement	85 000
62- Autres services extérieurs	60 500		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 500	Département(s)	
Publicité, publication	12 500	- NIEVRE	165 000
Déplacements, missions	25 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	7 500	Commune(s)	
63- Impôts et taxes	3 950	Ville de Pougues-les-Eaux	5 000
Impôts et taxes sur rémunération	3 700	-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	250	Fonds européens	
64- Charges de personnel	242 100	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	181 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	75 847	Autres établissements publics	3 000
Autres charges de personnel	1 100	75- Autres produits de gestion courante	30
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	30
65- Autres charges de gestion courante	33 000	Aides privées	
		76- Produits financiers	
66- Charges financières	66 €	77- Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles	3 027	78- Reprises sur amortissements et provisions	11 522
68- Dotation aux amortissements et provisions	14 000	79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	426 252	TOTAL DES PRODUITS	426 252
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	53 782	871- Prestations en nature	53 782
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	53 782	TOTAL	53 782
La subvention de 165 000 € représente 38,7 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Avenant financier annuel n°2
Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023

fixant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2020
relatif à la campagne dépistage VIH/IST

N° projet : 202001301

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

Le Département de la NIEVRE
situé 62 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS
représenté par Monsieur Alain LASSUS, en qualité de Président,
N°SIRET 225 800 010 00012
et désigné sous le terme « le bénéficiaire »,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé le 25 octobre 2019 entre les 2 parties et son avenant

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé ci-dessus est complétée ainsi :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2020 au Département de la Nièvre dans le cadre de la campagne dépistage VIH/IST.

Pour l'année 2020, le montant de la subvention non pérenne accordée s'élève à **2 300 €**.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au Département de la Nièvre.

L'ARS verse la subvention en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Département de la Nièvre:

Identification internationale (IBAN)						
FR73	3000	1005	94C5	8100	0000	025

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

Article 3 : Suivi du contrat

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur général de l'ARS : un bilan d'exécution de l'action, 30 jours avant la date fixée annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

L'action fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle du contrat, tel que prévu par le CPOM.

Fait à Dijon, le

en 2 exemplaires

Signatures :

Pour le directeur général de l'ARS
Le directeur de la santé publique,

Le président
du Département de la Nièvre,

Alain MORIN

Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

**RAPPORT : AVENANT FINANCIER ANNUEL N°2 AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2023 - CEGIDD (Centre Gratuit
d'Information de Dépistage et de Diagnostic)**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de
dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience
humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et
de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des
hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,

VU le décret n° 2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de
dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2015-15 portant habilitation du Conseil départemental de la
Nièvre en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des
hépatites et IST (CeGIDD),

VU la convention de délégation de compétences pour les vaccinations, la lutte contre la
tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement signée le 7 novembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

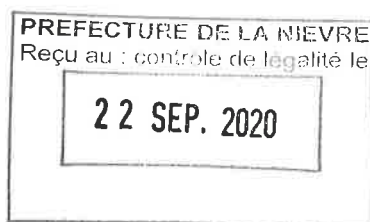
- **D'APPROUVER** les termes de la subvention, ci annexée, relatifs à la prise en
charge des dépenses afférentes à la campagne de dépistage VIH/IST,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer
l'avenant financier annuel n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
avec l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ci-annexé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Avenant financier annuel n°2
Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023

fixant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2020
relatif à la campagne dépistage VIH/IST

N° projet : 202001301

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,
2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex
représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

Le Département de la NIEVRE
situé 62 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS
représenté par Monsieur Alain LASSUS, en qualité de Président,
N°SIRET 225 800 010 00012
et désigné sous le terme « le bénéficiaire »,



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé le 25 octobre 2019 entre les 2 parties et son avenant

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens visé ci-dessus est complétée ainsi :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2020 au Département de la Nièvre dans le cadre de la campagne dépistage VIH/IST.

Pour l'année 2020, le montant de la subvention non pérenne accordée s'élève à **2 300 €**.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au Département de la Nièvre.

L'ARS verse la subvention en une fois, après notification de la décision attributive de financement.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Département de la Nièvre:

Identification internationale (IBAN)						
FR73	3000	1005	94C5	8100	0000	025



BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

Article 3 : Suivi du contrat

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur général de l'ARS : un bilan d'exécution de l'action, 30 jours avant la date fixée annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

L'action fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle du contrat, tel que prévu par le CPOM.

Fait à Dijon, le

en 2 exemplaires

Signatures :

Pour le directeur général de l'ARS
Le directeur de la santé publique,

Le président
du Département de la Nièvre,

Alain MORIN

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

RAPPORT : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

—•—•—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Monsieur Awad KARKAB pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, ci-annexé, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

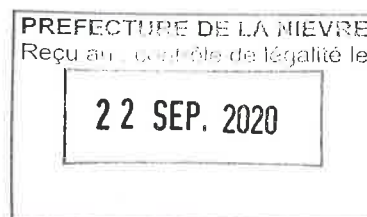
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES
ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE**

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Awad KARKAB, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 7/09/2001, demeurant : 7, allée Jacques Gandouin 58000 NEVERS

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Awad KARKAB, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.



Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Awad KARBAB, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)



L'acte est exécutoire à compter du 14 septembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BEZE

**RAPPORT : AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A
L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES DE MÉDECINE**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique
prévention et éducation pour la santé)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en
médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 relative au vote du Budget
Primitif 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une dérogation au règlement d'attribution des bourses pour les
étudiants en médecine permettant à Madame Mélissa BOULAKHRAS de bénéficier de
la bourse durant son année de redoublement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant de
la convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

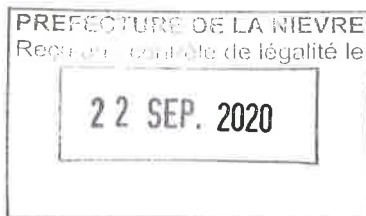
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE
D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE**

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant au contrat d'engagement par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 14 septembre 2020 ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Madame Mélissa BOULAKHRAS, étudiante en médecine à Clermont-Ferrand, demeurant : 12, chemin du bois Bouchot à Saint-Eloi (58000), ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** », 

Préambule

Il est préalablement rappelé que par contrat d'engagement signé le 26 novembre 2019 par les présentes parties, Madame Mélissa BOULAKHRAS a bénéficié d'une bourse d'études du Département en 2^e année de médecine à la faculté de Clermont-Ferrand conformément au règlement d'intervention qui stipule que la bourse sera suspendue en cas de redoublement.

Suite à certaines difficultés, Madame Mélissa BOULAKHRAS n'a pas validé son année et elle a fait savoir être dans l'impossibilité de poursuivre ses études si elle ne percevait pas cette bourse, sa seule ressource de subsistance.

Très sensible à sa situation et toujours motivé par la volonté d'accompagner les étudiant(e)s en médecine, il est proposé au conseil départemental d'accorder au Bénéficiaire à titre purement exceptionnel la bourse pendant son année de redoublement mais à la seule condition qu'elle s'interrompra une année avant la fin du contrat.

Il convient de préciser que le bénéfice de cette bourse exceptionnelle n'aura aucune conséquence sur la durée totale du versement de la bourse départementale, non plus sur la durée d'exercice de la médecine dans la Nièvre.

Pour formaliser cet accord, il est proposé de signer le présent avenant dans les conditions ci-dessous.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le Présent avenant a pour objet de modifier la condition de suspension du versement de la bourse liée à un redoublement telle que définie dans le règlement d'attribution des bourses pour les étudiants en médecine de la Nièvre.

Article 2 : Les conditions

Le Bénéficiaire ayant redoublé sa 4^e année, l'aide du Département lui est maintenue à titre exceptionnel. Toutefois, son versement sera suspendu un (1) an avant la fin de l'internat.

Article 3 : Prise d'effet de l'avenant.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 4 : Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 5 : Dispositions finales

Toutes les autres clauses du contrat d'engagement du 26 novembre 2019 qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore audit contrat et n'en fasse qu'un.

Fait à Nevers, le

(En deux exemplaires).

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)



ANALYSE DES OFFRES

1 Nature de l'opération

Les prestations concernent le renouvellement d'une garantie maintien de salaire pour les agents du Département de la Nièvre.

2 Mode de consultation et critères de sélection

La procédure n'est pas *un marché mais un appel public à concurrence*.

Les critères de jugement des candidats, sont les suivants :

Critères retenus pour le jugement des offres	Nombre de points possibles
Critère 1 : taux de cotisation des agents à la garantie « incapacité »	20
Critère 2 : taux de garantie proposé pour les garanties « incapacité »	6
Critère 3 : pourcentage des frais de gestion	8
Critère 4 : statut des personnels pouvant adhérer	6
Critère 5 : délais de prise en charge des sinistres	10

3 Déroulement de la consultation

Date d'envoi de l'avis à publication :	5/06/2020
Date de la mise en ligne sur la Plate-forme Territoire Numérique :	5/06/2020
Date limite de réception des offres :	4/07/2020
Nombre d'offres déposées :	3
Noms des candidats :	N°1 : Territoria Mutuelle N°2 : Gras Savoye – Intériale N°3 : VYV - MGEN - MNT
Date d'ouverture des enveloppes :	6/07/2020

L'examen des capacités techniques des opérateurs qui ont déposé un dossier a été effectué.
Les candidats ont tous été jugés aptes.

Critère n°1 : Taux de cotisation des agents

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°1.

Critère N° 1 intitulé :Taux de cotisation des agents - Noté sur 20 points -		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	1,24 %	16
Gras Savoye - Intériale	1,93 %	2
VYV – MGEN - MNT	1,24 puis 1,11 %	17

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°1 est joint au présent rapport.

Critère n°2 : taux de garantie de la rémunération sur l'incapacité :

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°2.

Critère N° 2 intitulé Taux de garantie de la rémunération sur l'incapacité – Noté sur 6 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	100 % et 0 %	6
Gras Savoye - Intériale	100 %	6
VYV – MGEN - MNT	100 %	6

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°2 est joint au présent rapport.

Critère n°3 : Frais de gestion

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°3

Critère N° 3 intitulé frais de gestion – Noté sur 8 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	10 %	6
Gras Savoye - Intériale	12 %	2
VYV – MGEN - MNT	10 %	6

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°3 est joint au présent rapport.

Critère n°4 : statut des personnels pouvant adhérer

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°4

Critère N° 4 intitulé statut des personnels pouvant adhérer – Noté sur 6 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	Sauf agents mis à disposition du CD	5
Gras Savoye - Intériale	Tous	6
VYV – MGEN - MNT	Tous	6

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°4 est joint au présent rapport.

Critère n° 5: Délai de prise en charge des sinistres

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°5

Critère N° 5 intitulé délai de prise en charge des sinistres – Noté sur 10 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	8 jours	2
Gras Savoye - Intériale	4 jours	10
VYV – MGEN - MNT	4 jours	10

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°5 est joint au présent rapport.

Conclusion

Le tableau ci-dessous récapitule le classement hiérarchisé par ordre décroissant des offres proposées, selon la pondération des critères décrite ci-dessus.

Candidats	Critère N° 1 Noté sur 20	Critère N° 2 Noté sur 6	Critère N° 3 Noté sur 8	Critère N° 4 Noté sur 6	Critère N° 5 Noté sur 10	Total sur 50 points
Territoria Mutuelle	16	6	6	5	2	35
Gras Savoye - Intériale	2	6	2	6	10	26
VYV – MGEN - MNT	17	6	6	6	10	45

L'offre de l'opérateur VYV - MGEN - MNT mieux disante, peut être retenue pour l'opération.

6 Choix des offres à retenir

Aussi, après vérification et analyse, je propose de retenir l'offre du groupement associant la mutuelle MNT porteur du risque et gestionnaire du contrat à la MGEN sous le couvert du groupement de mutuelles VYV dont l'offre est apparue la plus complète et la plus intéressante tant pour les agents que pour la collectivité.

A Nevers, le 2 septembre 2020

Le directeur du service gestionnaire

A stylized signature consisting of a large 'X' shape formed by two intersecting lines, with a vertical line extending upwards from the center.

Régis MEGROT

A Nevers, le 31 août 2020

Personne qui a rédigé le rapport et fait l'analyse

A complex, stylized signature with multiple loops and a long horizontal line extending to the right.

Nadine MOLVOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE DES AGENTS

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux -)

— ◆ — ◆ — ◆ — ◆ — ◆ — ◆ — ◆ —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984),
VU la loi n°2009-372 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,
VU la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la circulaire N°RDFB1220789C de la Direction générale des collectivités locales du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la convention du 1^{er} octobre 2013 entre le Département de la Nièvre et l'opérateur retenu est entrée en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 et reconduite pour un an,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

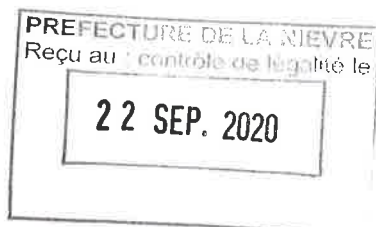
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat dans le cadre d'un contrat collectif avec la MNT, partenaire de la MGEN sous le couvert du groupe VYV,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de renouvellement du contrat collectif de prévoyance des agents,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

22 SEP. 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



exemple simplifié

Tableau de cotisation des agents selon le salaire et le régime indemnitaire

Offre candidat N°3 – MNT – MGEN – VYV

Filière administrative Grades concernés	Adjoint administratif				Rédacteur		Attaché ppal Expert		Directeur CDM DGA
	TNC 50%	TP 80%	TP		Cas 3	Cas 4	Cas 5	Cas 6	
Temps de travail correspondant	Cas 1	Cas 2	Cas 3						
Traitement net	1000	1200	1500		2500	3000	3500	euros	
RI moyen net	142	244	285		368	498	507		
Total net	1142	1444	1785		2868	3498	4007		
Traitement brut	1198	1509,6	1887		3145	3774	4403	euros	
RI correspondant brut	157,5	252	315		407	550	560		
Total brut	1355,5	1761,6	2202		3552	4324	4963		

Couverture	Taux TIB + NBI	Taux RI						
			Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5	Cas 6
Incapacité	100,00 %	1,24 %	16,81	21,84	27,30	44,04	53,62	61,54
Invalidité * **	95,00 %	0,78 %	9,34	11,77	14,72	24,53	29,44	34,34
	100,00 %	0,87 %	10,42	13,13	16,42	27,36	32,83	38,31
perte de retraite**	95,00 %	0,63 %	7,55	9,51	11,89	19,81	23,78	27,74
	100,00 %	0,66 %	7,91	9,96	12,45	20,76	24,91	29,06
Décès	100,00 %	0,32 %	3,83	4,83	6,04	10,06	12,08	14,09

Total couverture 95 % *	37,53	47,96	59,95	98,45	118,91	137,71	euros
Total couverture 100 %	38,97	49,77	62,21	102,23	123,44	143,00	

* quand le taux est applicable

** plafonnement à 100 % du salaire net habituellement perçu



ANALYSE DES OFFRES

1 Nature de l'opération

Les prestations concernent le renouvellement d'une garantie maintien de salaire pour les agents du Département de la Nièvre.

2 Mode de consultation et critères de sélection

La procédure n'est pas un marché mais un appel public à concurrence.



Les critères de jugement des candidats, sont les suivants :

Critères retenus pour le jugement des offres	Nombre de points possibles
Critère 1 : taux de cotisation des agents à la garantie « incapacité »	20
Critère 2 : taux de garantie proposé pour les garanties « incapacité »	6
Critère 3 : pourcentage des frais de gestion	8
Critère 4 : statut des personnels pouvant adhérer	6
Critère 5 : délais de prise en charge des sinistres	10

3 Déroulement de la consultation

Date d'envoi de l'avis à publication :	5/06/2020
Date de la mise en ligne sur la Plate-forme Territoire Numérique :	5/06/2020
Date limite de réception des offres :	4/07/2020
Nombre d'offres déposées :	3
Noms des candidats :	N°1 : Territoria Mutuelle N°2 : Gras Savoye – Intériale N°3 : VYV - MGEN - MNT
Date d'ouverture des enveloppes :	6/07/2020

L'examen des capacités techniques des opérateurs qui ont déposé un dossier a été effectué.
Les candidats ont tous été jugés aptes.

Critère n°1 : Taux de cotisation des agents

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°1.

Critère N° 1 intitulé :Taux de cotisation des agents - Noté sur 20 points -		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	1,24 %	16
Gras Savoye - Intériale	1,93 %	2
VYV – MGEN - MNT	1,24 puis 1,11 %	17

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°1 est joint au présent rapport.

Critère n°2 : taux de garantie de la rémunération sur l'incapacité :

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°2.

Critère N° 2 intitulé Taux de garantie de la rémunération sur l'incapacité – Noté sur 6 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	100 % et 0 %	6
Gras Savoye - Intériale	100 %	6
VYV – MGEN - MNT	100 %	6

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°2 est joint au présent rapport.

Critère n°3 : Frais de gestion

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°3

Critère N° 3 intitulé frais de gestion – Noté sur 8 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	10 %	6
Gras Savoye - Intériale	12 %	2
VYV – MGEN - MNT	10 %	6



Le tableau d'analyse détaillée du critère N°3 est joint au présent rapport.

Critère n°4 : statut des personnels pouvant adhérer

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°4

Critère N° 4 intitulé statut des personnels pouvant adhérer – Noté sur 6 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	Sauf agents mis à disposition du CD	5
Gras Savoye - Intériale	Tous	6
VYV – MGEN - MNT	Tous	6

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°4 est joint au présent rapport.

Critère n° 5: Délai de prise en charge des sinistres

Le tableau ci-dessous récapitule les notes des candidats sur le critère N°5

Critère N° 5 intitulé délai de prise en charge des sinistres – Noté sur 10 points		
Candidats	Proposition	Note
Territoria Mutuelle	8 jours	2
Gras Savoye - Intériale	4 jours	10
VYV – MGEN - MNT	4 jours	10

Le tableau d'analyse détaillée du critère N°5 est joint au présent rapport.



Conclusion

Le tableau ci-dessous récapitule le classement hiérarchisé par ordre décroissant des offres proposées, selon la pondération des critères décrite ci-dessus.

Candidats	Critère N° 1 Noté sur 20	Critère N° 2 Noté sur 6	Critère N° 3 Noté sur 8	Critère N° 4 Noté sur 6	Critère N° 5 Noté sur 10	Total sur 50 points
Territoria Mutuelle	16	6	6	5	2	35
Gras Savoye - Intériale	2	6	2	6	10	26
VYV – MGEN - MNT	17	6	6	6	10	45

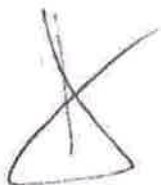
L'offre de l'opérateur VYV - MGEN - MNT mieux disante, peut être retenue pour l'opération.

6 Choix des offres à retenir

Aussi, après vérification et analyse, je propose de retenir l'offre du groupement associant la mutuelle MNT porteur du risque et gestionnaire du contrat à la MGEN sous le couvert du groupement de mutuelles VYV dont l'offre est apparue la plus complète et la plus intéressante tant pour les agents que pour la collectivité.

A Nevers, le 2 septembre 2020

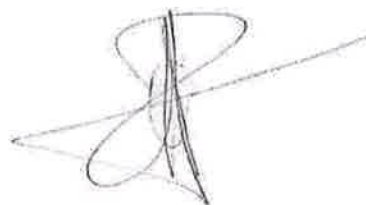
Le directeur du service gestionnaire



Régis MEGROT

A Nevers, le 31 août 2020

Personne qui a rédigé le rapport et fait l'analyse



Nadine MOLVOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : MODIFICATION N°1 DU PROGRAMME VOIRIE 2020

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique autres infrastructures)

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de l'Assemblée Départementale du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la décision de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 adoptant une répartition des crédits relative aux programmes de voirie départementale et de restauration d'ouvrages d'art,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications des programmes de travaux joints en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les éventuelles procédures de consultation concernées et à signer le ou les marchés en résultant et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces programmes de travaux.

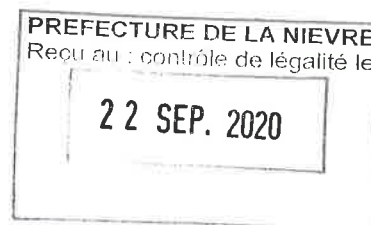
ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ANNEXE

DETAIL DES MODIFICATIONS

1-Modification du programme 2020 de travaux sur RD

Programme de maintenance :

Réseau principal

UTIR Val Ligérien :

- Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement sur la RD13 et résultat favorable de l'appel d'offre = -100 000€
- Adaptation de la technique de reprofilage et de reprise de la couche de roulement sur la RD116 = -40 000€
- Non réalisation de la couche de roulement en accompagnement de travaux communaux sur la RD958 commune de Saint-Saulge : -130 000€
- Réalisation de la couche de roulement en traversée du bourg de Moussy : + 155 000€

UTIR Morvan :

- Réalisation de reprises ponctuelles de la couche de roulement sur la RD978 en traversée de Châtillon-en-Bazois = +50 000€



Réseau secondaire

UTIR Val Ligérien :

- Réalisation d'un reprofilage sur la RD9 du PR23+000 au 27+000 afin de reprendre des déformations importantes et des arrachements de l'enduit superficiel = +205 000€
- Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement de la RD22 en traversée du bourg de Cossaye suite aux résultats faisant apparaître des taux élevés d'hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et nécessitant un traitement des déchets en site spécifique = + 65 000€
- Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD127 du PR3+776 au 7+640 = -45 000€
- Résultat favorable de l'appel d'offre de la RD140 du PR0+000 au 4+000 = -85 000€
- Adaptation des travaux préparatoires de la RD140 du PR15+504 au 17+520 avant la réalisation de l'enduit superficiel = -10 000€
- Non réalisation de la couche de roulement en accompagnement de travaux communaux sur la RD153 commune de Saint-Andelain (ces derniers sont reportés en 2021) : -25 000€
- Réalisation d'un reprofilage sur la RD243 du PR7+853 au 12+790 afin de reprendre des déformations importantes et redonner un profil en travers correct = +40 000€
- Adaptation de la technique de reprise de la couche de roulement de la RD28A en traversée du bourg de Pouilly-sur-Loire = - 30 000€

UTIR Morvan :

- Non réalisation de la couche de roulement en accompagnement de travaux communaux sur la RD23 commune de Brinon-sur-Beuvron (ces derniers sont reportés en 2021) : -50 000€

Ces modifications de programme se font dans le cadre des enveloppes globales préalablement votées. Les tableaux de « programmation de maintenance » modifiés en conséquence sont joints.

2-Modification du programme 2020 Opération de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération

UTIR Val Ligérien :

- Mise en sécurité avec reprise de la structure de chaussée de la RD4 au PR17+000 à Tracy sur Loire suite à une importante déformation = +30 000€
- Réparation ponctuelle (au lieu du linéaire complet) de la file de glissière sur la RD38 au PR29+000 nécessitant au préalable une étude géotechnique complémentaire suite à l'apparition d'une déformation de la chaussée = -30 000€

Ces modifications de programme se font dans le cadre des enveloppes globales préalablement votées. Le tableau de « programme d'opérations de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération » modifié en conséquence est joint.

3-Réaffectation de crédits de l'opération de désamiantage de la traverse de Guérigny

Une opération de 495 999,73 € sur la RD977 en traversée du bourg était prévue en 2019 (appel d'offre novembre 2019) afin de désamianter l'ancienne couche de roulement. Les travaux auraient dû être réalisés au printemps 2020 en période de vacances scolaires mais la pandémie du COVID19 a empêché la réalisation de ce chantier. Le phasage (coupure de la circulation pendant près d'un mois avec des commerces), la complexité des opérations pour raboter l'enrobé amianté, l'impossibilité de réalisation pendant le confinement ne permettent pas de lancer ces travaux d'ici la fin de l'année 2020 afin de ne pas pénaliser encore plus les professionnels Guérignois. Il vous est donc proposé de réaffecter ces crédits et d'avancer des opérations prévues en 2021 mais réalisables cette année afin de ré-inscrire le désamiantage en 2021.



Opérations proposées sur l'UTIR Val Ligérien :

- Réalisation d'un reprofilage sur la RD148 du PR11+500 au 12+037 afin de reprendre des déformations importantes = +35 999,73€
- Réalisation de la couche de roulement de la RD176 du PR0+825 au 2+160 : + 130 000€
- Réalisation de la couche de roulement de la RD907 du PR60+140 au 61+915 (virages de Pougues-les-Eaux) avec création de 2 bandes cyclables : + 330 000€

Ces modifications de programme se font dans le cadre du report des crédits de la traverse de Guérigny préalablement votés. Le tableau de « Réaffectation des crédits de l'opération de désamiantage de la traverse de Guérigny » modifié en conséquence est joint.

Réseau principal

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Voté BP Prog. 2020	Modification CP 09/2020	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
1	26 400	27 0	Pouilly-sur-Loire	27,8	100 000	100 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
10	23 580	25 100	Luzy	23,0	220 000	220 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 8
13	38 601	40 270	Saint-Pierre-le-Moutier	18,7	230 000	130 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
26	31 0	32 0	Decize	3,4	20 000	20 000	Enduit	NTM	Secteur 2
38	0 420	8 330	Pouilly-sur-Loire	6,1	300 000	300 000	Enduit	Entreprise	Secteur 3
38	9 152	12 656	La Charité-sur-Loire	3,8	80 000	80 000	Enduit	Entreprise	Secteur 3
116	12 800	17 500	Decize	5,1	145 000	105 000	Enduit	NTM	Secteur 2
121	14 0	19 986	Château-Chinon	17,6	630 000	630 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
131	2 180	2 240	Nevers 4	54,5	60 000	60 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
176	15 160	15 550	Guéigny	25,0	60 000	60 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
945	24 500	26 273	Château-Chinon	14,8	160 000	160 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
955	12 450	18 200	Cosne-cours-sur-Loire	5,8	220 000	220 000	Enrobé coulé à froid	Entreprise	Secteur 4
957	45 540	49 400	Clamecy	12,6	340 000	340 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
958	44 640	45 150	Guéigny	43,3	130 000	0	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
977Bis	7 650	9 0	La Charité-sur-Loire	19,0	0	155 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
978	13 870	18 290	Guéigny	66,7	30 000	30 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
978	40 473	41 638	Château-Chinon	22,0	0	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
981	7 0	9 200	Imphy	30,0	30 000	30 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
985	3 3	12 0	Clamecy	66,0	50 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
985	44 520	46 0	Château-Chinon	17,7	160 000	160 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
985	57 711	58 894	Luzy	24,0	170 000	170 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
985	68 640	82 120	Luzy	3,5	280 000	280 000	Enduit	NTM	Secteur 8



Total réseau principal en euros	3 415 000,00	3 350 000,00	-65 000,00
Total réseau secondaire en euros	2 950 000,00	3 015 000,00	65 000,00
Total réseau principal + secondaire en euros	6 365 000,00	6 365 000,00	0,00

Ré-affectation des crédits de l'opération de désamiantage de la traverse de Guéigny

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Voté BP Prog. 2020	Modification CP 09/2020	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
148	11 500	12 37	Guéigny	15,0	0,00	35 999,73	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
176	0 825	2 160	Nevers 2	13,8	0,00	130 000,00	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
907	60 140	61 915	Varennes-Vauzelles	15,5	0,00	330 000,00	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
977	12 630	13 310	Guéigny	80 0	495 999,73	0,00	Désamiantage traverse de Guéigny	Entreprise	Secteur 1

Total en euros	495 999,73	495 999,73	0,00
-----------------------	-------------------	-------------------	-------------

Réseau secondaire

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Voté BP Prog. 2020	Modification CP 09/2020	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
5	9 959	17 0	Corbigny	6,1	250 000	250 000	Enduit	NTM	Secteur 7
9	23 0	27 0	Guérigny	8,5	0	205 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
22	35 45	35 775	Decize	23,1	90 000	155 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
23	20 520	21 200	Corbigny	11,9	50 000	0	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
42	50 0	53 0	Clamecy	4,8	80 000	80 000	Enduit	NTM	Secteur 5
106	4 852	14 200	Luzy	4,8	180 000	180 000	Enduit	NTM	Secteur 8
114	21 0	24 918	Pouilly-sur-Loire	5,3	100 000	100 000	Enduit	NTM	Secteur 4
127	3 776	7 640	La Charité-sur-Loire	11,5	190 000	145 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
140	0 0	4 0	Pouilly-sur-Loire	14,4	250 000	165 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
140	15 504	17 520	La Charité-sur-Loire	11,2	70 000	60 000	Enduit	NTM	Secteur 3
143	0 0	9 382	Clamecy	4,8	230 000	230 000	Enduit	NTM	Secteur 5
152	11 450	11 945	Pouilly-sur-Loire	11,8	35 000	35 000	Enduit	NTM	Secteur 4
153	27 340	27 510	Pouilly-sur-Loire	24,5	25 000	0	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
174	0 426	1 438	Fourchambault	25,9	350 000	350 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
200	12 700	15 600	Nevers 2	5,5	60 000	60 000	Enduit	NTM	Secteur 1
243	7 853	12 790	Pouilly-sur-Loire	12,0	0	40 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
412	0 0	1 880	Château-Chinon	7,4	70 000	70 000	Enduit	NTM	Secteur 6
907	35 0	37 50	Pouilly-sur-Loire	4,1	60 000	60 000	Enduit	NTM	Secteur 3
907	70 600	70 700	Nevers 3	55,6	50 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
28A	2 760	3 760	Pouilly-sur-Loire	24,3	170 000	140 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
PE2021			Divers		340 000	340 000	PREPARATION	UTIR + NTM	
RD faible trafic			Divers		300 000	300 000	REPARATION	UTIR + NTM	
Total réseau principal en Euros					2 950 000,00	3 015 000,00	65 000,00		



UTIR	RD	Localisation/Commune	Canton	Opération	Voté BP		Modification	
					Prog 2020		Voté CP 09/2020	
Val ligérien	4	Tracy-sur-Loire	Pouilly-sur-Loire	Mise en sécurité suite à défaut structurel de la chaussée	0,00		30 000,00	30 000,00
Val ligérien	38	Prémery	La Charité-sur-Loire	Remplacement de glissières de sécurité	40 000,00		10 000,00	-30 000,00
Val ligérien	978	Sauvigny-les-Bois	Imphy	Pose de glissières de sécurité	20 000,00		20 000,00	0,00
Val ligérien	957	Dampierre-sous-Bouhy	Pouilly-sur-Loire	Mise en sécurité suite à défaut structurel de la chaussée	40 000,00		40 000,00	0,00
Val ligérien	34	la machine	Imphy	Accompagnement enfouissement de réseaux	100 000,00		100 000,00	0,00
Morvan	985	Luzy	Luzy	Traversée de bourg suite travaux communaux	50 000,00		50 000,00	0,00
Morvan	985	Fiez-Cuzy	Clamecy	Traversée suite aménagement de sécurité	90 000,00		90 000,00	0,00
Morvan	288	Moux	Château-Chinon	Traversée suite aménagement de sécurité	60 000,00		60 000,00	0,00
Total global					400 000		400 000	0





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : CONVENTION ENTRE LES DEPARTEMENTS DU CHER ET DE LA NIEVRE - PONT DE SAINT-SATUR ET TRACY-SUR-LOIRE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la convention cadre du 30 juin 1989,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

CONSIDERANT :

- que le pont des routes départementales n°4 (côté Nièvre) et 2 (côté Cher) sur la Loire à Tracy-sur-Loire et Saint-Satur est situé sur la limite séparative entre le département de la Nièvre et le département du Cher. Des désordres affectent cet ouvrage et des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires ;
- que le département du Cher est gestionnaire du pont et donc maître d'ouvrage de l'opération de restauration ;
- qu'une convention doit être consentie, ayant pour objet de préciser, en application de la convention du 30 juin 1989, les obligations respectives du Département de la Nièvre et du Département du Cher pour la réalisation des travaux de réparation du pont ;
- que Le programme de remise en état concerne la restauration des joints de chaussées et le remplacement de l'ensemble des appareils d'appuis pour un coût prévisionnel de 600 000,00 € HT avec réalisation en 2020 ;
- que la participation financière du département de la Nièvre sera de 300 000,00 €, dépense validée au BP.

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention annexé au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention annexée ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

2 2 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 2 et N°4

**PONT SUR LA LOIRE
SAINT-SATUR et TRACY-SUR-LOIRE
CHANGEMENT DES APPAREILS D'APPUI ET DES JOINTS DE CHAUSSÉE**

CONVENTION

Exposé :

Le pont des routes départementales n° 2 (côté Cher) et 4 (côté Nièvre) sur la Loire à Saint-Satur et Tracy-sur-Loire est situé sur la limite séparative entre le département du Cher et le département de la Nièvre. Des désordres affectent cet ouvrage et des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires.

En conséquence :

Le Département du Cher, représenté par M. Michel AUTISSIER, Président du Conseil départemental du Cher, autorisé par délibération de _____ en date du _____

d'une part

et

Le Département de la Nièvre, représenté par M. Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, autorisé par délibération de _____ en date du _____

d'autre part

VU la convention du 30 juin 1989, relative à la gestion, l'entretien et la reconstruction des ponts des réseaux départementaux du Cher et de la Nièvre permettant le franchissement de la Loire ou de l'Allier,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser, en application de la convention du 30 juin 1989, les obligations respectives du Département du Cher et du Département de la Nièvre pour la réalisation des travaux de réparation du pont de Loire reliant Saint-Satur et Tracy-sur-Loire.



ARTICLE 2 – PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT – COÛT

Le programme de remise en état est décomposé en une seule tranche.

L'opération totale est estimée à ce stade des études à 600.000,00 € HT.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département du Cher.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

En application des dispositions de la convention du 30 juin 1989, le financement des travaux de réparation des superstructures et frais annexes est réalisé à hauteur de :

- 50 % par le Département du Cher, soit 300.000,00 € HT,
- 50 % par le Département de la Nièvre, soit 300.000,00 € HT.

Le montant définitif de cette participation sera établi à la réception des travaux sur la base des dépenses hors taxes effectuées suivant les quantités réellement exécutées, en tenant compte des révisions de prix à la date du dernier titre de recette.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre versera sa participation financière de la manière suivante :

- un premier versement forfaitaire représentant 25 % du montant hors taxes du marché de travaux notifié. Ce versement sera réalisé, après signature de la convention par les deux parties, dans le mois suivant la date de présentation de la notification du marché par le Département du Cher,
- un deuxième versement fin novembre 2020 représentant :
 - la participation aux travaux à la hauteur de leur réalisation, suivant le justificatif des quantités réellement exécutées,
 - la participation aux frais annexes liés à l'opération, sur présentation des justificatifs.

S'il s'agit du solde, le titre de recette le précisera.

- un éventuel troisième versement représentant :
 - le solde de la participation aux travaux réalisés, suivant le justificatif des quantités réellement exécutées,
 - le solde de la participation aux frais annexes liés à l'opération, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sur l'année 2020.



ARTICLE 7 – MODALITES PARTICULIÈRES

Le Département de la Nièvre sera prévenu de la date des opérations préalables à la réception des travaux auxquelles il pourra participer.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le Département de la Nièvre se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au compte de la paierie départementale.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la convention à cette formalité.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin au dernier paiement du Département de la Nièvre au Département du Cher.

ARTICLE 11 – ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.



ARTICLE 12 – CONDITION DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'une des parties dans l'hypothèse du non-respect des engagements fixés par la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 13 – CONDITION DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté de chacune des parties.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

➤ la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

A, le

A, le

**Le Président du Conseil départemental
du Cher,**

**Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,**

Michel AUTISSIER

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA BASE
DÉPARTEMENTALE DE LOISIRS DE CHAUMEÇON
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique
- Politique bases de loisirs)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article
L2122-1-3 2ème alinéa qui permet de délivrer à l'amiable des titres d'occupation sans mise
en concurrence,
VU Le courrier du Maire de Saint-Martin du Puy du 25 mai 2020 sollicitant l'autorisation
d'occuper la base de loisirs,
VU Le projet de convention transmis le 15 juillet 2020 au Maire de Saint-Martin du Puy,
VU Le courrier du Maire de Saint-Martin du Puy du 21 juillet 2020 sollicitant une mise
au point de la convention et son acceptation de sa version définitive lors d'une signature
médiatisée le 24 juillet 2020,
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire une vision partagée de la qualité
de vie »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

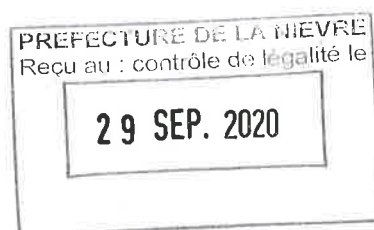
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux fins d'exploitation de la base départementale de loisirs de Chaumeçon au profit de la commune de Saint-Martin du Puy, ci-jointe, celle-ci étant consentie sans redevance pour une durée de 3 ans tacitement reconductible une fois,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document et avenant nécessaires à son exécution et à sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

29 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE LA BASE
DEPARTEMENTALE DE LOISIRS DE CHAUMEÇON**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,
ci-après dénommé « Le Département »,



ET,

La Commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY, représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Jean-Luc VIEREN, dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Nièvre est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé « Base de Chaumeçon » initialement affecté à l'exercice de ses missions de service public en faveur des activités de pleine nature et en particulier d'eau-vive.

Le Département de la Nièvre a décidé de confier au bénéficiaire l'occupation de la base, qui est sans exploitation depuis plus de deux ans, afin de pouvoir la mettre à disposition de porteurs de projet de création d'activité économique, accompagnés par la communauté de communes du territoire, et souhaitant faire revivre ce site.

Le site précité constituant une dépendance du domaine public départemental, la présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

Toutefois, s'agissant d'une occupation consentie entre personnes publiques dans le cadre d'un partenariat et faisant application de l'article L.2122-1-3, point n° 2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente procédure d'occupation du domaine public départemental est dispensée des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Cette dispense de mesures de publicité et de mise en concurrence ne concerne pas le bénéficiaire, dans le cadre de ses obligations découlant de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsqu'il contractera avec des porteurs de projet privés sous-occupants du domaine public.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles **le Département** autorise **le Bénéficiaire** à disposer des espaces déterminés ci-après et d'y exploiter à ses risques exclusifs les activités figurant à l'article 7. Ces activités sont réalisées pour le compte de la commune ou pour des tiers en contrat avec cette dernière.

La présente convention ne confère **au Bénéficiaire**, ni la qualité de concessionnaire de service public, ni de concessionnaire de travaux publics. En outre, elle ne lui confère aucun droit réel. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale et compatible du **domaine public**.

Dans le cadre de ce droit d'occupation, **le Bénéficiaire** est autorisé à gérer l'ensemble des installations immobilières et des équipements mobiliers, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation sur les biens qui font l'objet de la présente convention, sous la forme de contrats de sous occupation du domaine public, pour l'exercice d'activités compatibles dans leur destination et leur nature avec les dispositions de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra faire mention dans ces contrats :

- de l'obligation pour son cocontractant de lui verser une redevance proportionnelle aux avantages de toute nature qu'il retirera de l'utilisation des biens,
- de l'impossibilité de bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit du contrat entre le tiers et **le bénéficiaire**,
- de la résiliation de plein droit du contrat, sans indemnité pour le tiers contractant du bénéficiaire, ni recours contre **le Département**, en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou d'expiration de la présente convention,
- de la durée du contrat, qui ne peut être supérieure à celle de la présente convention.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable à l'égard **du Département** de l'ensemble des obligations stipulées dans la présente convention, y compris de celles dont l'exécution incomberait en tout ou partie au(x) sous-occupant(s).

Le Bénéficiaire s'engage, s'il ne les assure pas lui-même, à faire assumer par les tiers occupants, à l'exception **du Département**, les obligations d'assurance dans les conditions prévues par la présente convention.

Le Bénéficiaire est libre de conclure, sans autorisation préalable, des conventions de sous occupation d'une partie du périmètre, si elles correspondent aux activités mentionnées dans la présente convention.

Le Bénéficiaire est autorisé à accorder à des tiers des droits de sous occupation du site pour l'organisation d'activités ou de manifestations non mentionnées dans la présente convention sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation ou à l'affectation du domaine.

Le Bénéficiaire fixe librement les tarifs correspondants et détermine seul la programmation des activités auxquelles ils servent de supports. Il doit les adresser préalablement, pour avis, au **Département**.

Article 2 – Désignation du site

Le dossier plans, parcellaire et descriptif des bâtiments mis à la disposition du Bénéficiaire figurent à l'**annexe n°1** de la présente convention.

Le site, objet de la présente convention est située sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY. Il est constitué des parcelles et équipements détaillés ci-après :

Section	numéro	Adresses	Contenance	observation
Partie Base de loisirs sportifs				
D	706	Les Esseux	39 a 10 ca	Parcelle contenant un bâtiment avec une partie hangar/stockage de bateaux et une partie bureau, salles de réunion, de sport et sanitaires. Surface totale du bâtiment : environ 600 m ²
D	704	Les Esseux	14 a 20 ca	Bois de peu de valeur
D	705	Les Esseux	17 a 30 ca	Bois de peu de valeur
D	707	Les Esseux	26 a 69 ca	Bois de peu de valeur
D	694	Les Rapées	18 a 75 ca	Ex-terrain de camping mis à disposition en tant que terrain vierge
Deux pontons flottants, en place sur le lac dans le cadre d'une convention à régulariser avec le concessionnaire EDF				
Partie Hébergements				
D	451	Les Couderaies	12 a 65 ca	Parcelle contenant un bâtiment (ex- maison du barragiste) à usage de réfectoire au Rez-de-chaussée. Surface totale du bâtiment : 222.50 m ² sachant que le premier étage n'est plus aux normes pour l'accueil de public
D	452	Les Couderaies	7 a 39 ca	Parcelle contenant un bungalow d'hébergement, d'une surface totale de 169 m ²
D	456	Les Esseux	36 a 58 ca	Parcelle de bois de résineux
D	457	Les Esseux	26 a 05 ca	Parcelle de bois de résineux
		TOTAL	1ha98 a 71 ca	



Article 3 – Modification affectant le site et ses dépendances

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des espaces occupés. Il ne peut :

- modifier en tout ou partie cette destination,
- procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier,
- exercer dans les bâtiments ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité ni aucun autre commerce que celui prévu dans la présente convention.

L'ensemble des bâtiments et équipements énumérés dans la présente convention doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées **au Bénéficiaire**. Il ne peut y entreposer que du matériel et des marchandises destinées à son activité ou à celle de ses sous-occupants.

Le Bénéficiaire ne peut, sauf accord exprès et préalable **du Département**, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 4 – Durée

La présente convention produira ses effets pour **trois années** à compter de sa signature par les parties.

A défaut d'une dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, **six mois** avant le terme de la convention celle-ci sera reconduite tacitement pour **trois années** supplémentaires.

Le cas échéant et après concertation entre les parties et sur demande expresse de l'une d'elles, elle pourra, au-delà des six années, être renouvelée pour une durée qui sera à déterminer par les deux parties . Une nouvelle délibération devra être prise.

Article 5 – Conditions générales relatives au droit d'occupation sur le domaine public

L'exploitation du site est attribuée de façon personnelle expresse, précaire et révocable par **le Département au Bénéficiaire**.

Le Bénéficiaire reçoit le droit exclusif d'exploiter le site, objet de la présente convention.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée **au Bénéficiaire**, l'utilisation que pourrait être amené à faire **le Département**, des installations et équipements, objet de la présente convention, pour son propre usage pour autant que le calendrier des manifestations ou locations du site le permette. Dans ce cas, **le Département** versera **au Bénéficiaire** les sommes qu'il aura réclamées au titre des dépenses techniques relatives à l'utilisation desdites installations.

Article 6 – Conditions d'exploitation et obligation du Bénéficiaire



6.1 Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les activités mentionnées à la présente convention, dans le périmètre occupé. En aucun cas, il ne pourra réclamer **au Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois et règlement ou consignes visés au présent article.

6.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation, par ou à l'occasion de l'occupation du site, objet de la présente convention. **Le Département** est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériels ou marchandises dans les bâtiments mis à disposition du **Bénéficiaire** ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits bâtiments et espaces extérieurs concernés ou au personnel employé par **le Bénéficiaire**.

6.3 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention, ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires émanant de toute autorité habilitée.
Le cas échéant, il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du site, objet de la présente convention.

6.4 Le Bénéficiaire est tenu, à chaque fois que cela est nécessaire, de pourvoir au renouvellement des mobiliers. Il en assure la maintenance technique, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés. Il remplacera à ses frais ces éléments usagés ou détériorés. **Le Bénéficiaire** répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait de sa clientèle.

Il doit apporter une vigilance particulière à la conservation des locaux recevant du public. D'une manière générale, **le Bénéficiaire** prend en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives, conformément aux dispositions du Code civil. Si ces dépenses ou ces réparations devaient être réalisées ou payées par les services du Département, elles feraient l'objet d'un reversement du **Bénéficiaire** au **Département** sur simple demande de sa part.

6.5 En cas de manquement par **le Bénéficiaire** à ses obligations mentionnées, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à leur exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire**, en particulier si ledit manquement nuit à l'image du site.

Plus particulièrement, en cas de carence du **Bénéficiaire** dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, **le Département** se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du **Bénéficiaire** des travaux qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), ramené à un jour en cas de risque avéré pour le public ou de nuisance.

6.6 Le Bénéficiaire devra tenir informé préalablement **le Département** de tout changement de sa forme juridique et en cas de nomination d'un nouveau responsable exécutif. Tout défaut d'information est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.



6.7 La présente convention ne confère au **Bénéficiaire** aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction.

Les stipulations de la présente convention sont d'interprétation restrictive.

La présente convention ne donne en particulier **au Bénéficiaire** aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. **Le Bénéficiaire** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom en sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

6.8 Travaux à l'initiative du Bénéficiaire

Aucun travaux de construction ou de modification d'immeuble, hors entretien régulier, ne sera exécuté sans autorisation écrite préalable du **Département**, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre,
- l'aspect extérieur des constructions et des aménagements du site, la pose de panneaux ou autres éléments publicitaires,
- les voies de circulation,
- les plantations d'arbres modifiant la configuration du site.

Tous les travaux autorisés par **le Département** doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public. **Le Bénéficiaire** doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services du Département.

La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. **Le Bénéficiaire** préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable devra obtenir un mandat express **du Département** définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, **Le Bénéficiaire** devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

6.9 Vérification des travaux

Les travaux autorisés par **le Département** en application de l'article 6-9 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part des agents des services **du Département**.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais **du Bénéficiaire** - sera exigée immédiatement.

Article 7 – Activités autorisées



L'autorisation d'exploitation porte sur les activités proposées par les porteurs de projet accompagnés par la communauté de communes du territoire, dès lors que ces activités sont compatibles avec la base dans sa configuration initiale ou qu'elles ont fait l'objet d'une concertation entre le **Bénéficiaire** et le **Département** au titre du suivi partenarial de la convention.

Article 8 – Obligations du Bénéficiaires

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ou à celles de ses sous-occupants ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du site, objet de la présente convention ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par le **Département**.

En aucun cas, **le Bénéficiaire** ne pourra réclamer au **Département** une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Le Bénéficiaire transmettra chaque année au **Département** un rapport d'activité traitant des actions réalisées en année n ainsi que des projections sur les années suivantes.

Article 9 – Redevance

En contrepartie de la prise en charge par le **bénéficiaire** de l'ensemble des travaux nécessaire à la remise en exploitation du site, en lien avec la bonne mise en œuvre des projets privés accompagnés par la communauté de communes du territoire, l'occupation est consentie sans redevance.

En cas de déficit d'exploitation, aucune subvention d'équilibre ne pourra être versée par le Département au Bénéficiaire.

Article 10 – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation du site, objet de la présente convention, sont prises en charge par **le Bénéficiaire** directement et hors redevance :

- l'abonnement et la consommation d'eau sont directement payés à l'autorité gestionnaire ou, le cas échéant, à son fermier, à partir des états de consommation figurant sur le ou les compteurs présents sur le site, objet de la présente convention.
- l'abonnement et la consommation d'électricité et de gaz sont directement payés aux concessionnaires d'énergie, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et des transformateurs.
- l'abonnement et les consommations de communication sont directement payés à tout opérateur de télécommunications, **le Bénéficiaire** faisant son affaire de toute installation et abonnement.



- tous contrats liés à la maintenance et à l'exploitation du site, objet de la présente convention.
- tous les impôts et taxes éventuels liés à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que **le Département** ne soit inquiété à ce sujet.

S'agissant de la taxe foncière, la présente convention n'étant pas constitutive d'un droit réel, elle sera établie au nom du **Département** conformément à l'article 1400 du code général des impôts.

Toutefois, le **Département** récupérera auprès du **bénéficiaire** la part relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 11 – Contrôle du Département

Le Département pourra mandater ses agents ou tous autres représentants à cet effet pour contrôler le respect par **le Bénéficiaire** des obligations précitées. Ces mandataires disposeront à tout moment d'un droit de visite des lieux sans que **le Bénéficiaire** ne puisse pour quelques motifs que ce soit leur en interdire l'accès.

Article 12 – Responsabilités et assurances

Dès la mise à disposition du site et dans la mesure du possible, **Le Bénéficiaire** pourra contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurance suivants :

- une assurance de responsabilité civile la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance « multirisque » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des bâtiments qui lui appartient avec abandon de recours contre **le Département** et ses assureurs.
- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard **du Département**, en ce qui concerne notamment les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosions, qui affecteraient les bâtiments.

D'une manière générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser que **le Département** ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis **du Bénéficiaire** pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le site occupé.

Le Bénéficiaire doit adresser **au Département** les polices qui lui sont proposées dans les quinze jours (15 jours) qui suivent la signature de la présente convention. Il acquitte les primes d'assurance exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande du **Département**.



Article 13 : Fin de la convention

13.1 La présente convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 4. En conséquence, **le Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaire par **le Département** pour faciliter le passage progressif de la présente convention vers d'autre modalité de gestion ou vers la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation.

A l'expiration de la présente convention, il est convenu que **le Bénéficiaire** est tenue de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

13.2 La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- résiliation pour faute : **le Département** pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **Bénéficiaire** et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois (1 mois), en cas de manquement grave et, ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, lorsque **le Bénéficiaire** n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure **du Département**.
- résiliation pour motifs d'intérêt général : la décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois (3 mois) à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au siège social du **Bénéficiaire**.

13.3 **Le Bénéficiaire** pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de six mois (6 mois) donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, le Bénéficiaire renonce à toute indemnité à sa faveur.

Cette demande de résiliation anticipée pourrait, notamment, intervenir dans le cadre d'un projet d'acquisition du site par **le Bénéficiaire** nécessitant une nouvelle délibération **du Département**, étant entendu que cette opération pourrait relever d'un transfert de domaine public entre personnes publiques dans l'intérêt du territoire.

Article 14 – Inventaire des lieux

Lors de l'entrée du Bénéficiaire dans les lieux, un état des lieux devra être dressé contradictoirement entre le Département et le Bénéficiaire. Cet état des lieux devra être annexé à la présente convention.

La même opération devra être effectuée lors de l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, un état des lieux complémentaire devra être établi dans les mêmes conditions.



Article 15 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application et/ou l'interprétation de tout ou partie des clauses de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 16 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nevers, le.....
(En deux originaux)

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Pour la commune de Saint-Martin-du-Puy
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP



RAPPORT : CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - COT -RENOUVELLEMENTS

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique bâtiments départementaux)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du Nivernais pour 50 ans,

VU la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002 portant sur les
tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,

VU la décision de l'assemblée départementale en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,

VU la demande en date du 01/07/2020 de Monsieur MAZIERE Gérard,

VU la demande en date du 02/07/2020 de Monsieur CHARTIER Guy,

VU la demande en date du 02/07/2020 de Monsieur FUCHS Robert,

VU la demande en date du 02/07/2020 de LA FÉDÉRATION DE PÊCHE,

VU la demande en date Du 09/07/2020 de La Communauté de Communes du BAZOIS LOIRE MORVAN,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D’APPROUVER** le principe du partenariat avec :
 - Monsieur MAZIERE Gérard occupant de la maison éclusière N°6 VS Planche de Belin à La Collancelle,
 - Monsieur CHARTIER Guy occupant de la maison éclusière N° 1 VL de Baye à Bazolles,
 - Monsieur FUCHS Robert occupant de la maison éclusière N° 14 VS du Pré Ardan à Sardy-les-Epiry,
 - La FÉDÉRATION DE LA PÊCHE occupant la réserve de Pêche sur les étangs NEUF et GOUFFIER à La Collancelle,
 - La Communauté de Communes du BAZOIS LOIRE MORVAN occupant le hangar Fleury à Biches,

- **D'APPROUVER** les termes du renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concernant :
 - Les maisons éclusières n°6 VS à La Collancelle, n°1 VL à Bazolles, n°14 VS à Sardy-les-Epiry, pour Messieurs MAZIERE, CHARTIER et FUCHS,
 - Réserve de Pêche sur les étangs Neuf et Gouffier à La Collancelle pour la FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE,
 - Hangar Fleury à Biches pour La Communauté de Communes du BAZOIS LOIRE MORVAN.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

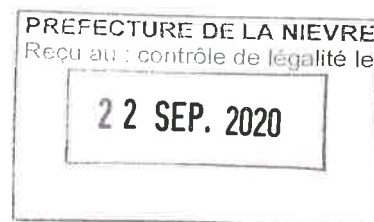
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2020**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,

représenté par Monsieur le Président en exercice au Département de la Nièvre Monsieur
Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et,

Monsieur MAZIERE Gérard

domicilié Maison Écluisière n° 6 VS « LA PLANCHE DE BELIN »
58800 LA COLLANCELLE



ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement du 01/07/2020, présentée par Monsieur MAZIERE Gérard bénéficiaire d'une convention 2017-014 à échéance du 31 octobre 2020 ;
- Vu la décision de la commission permanente du 14 septembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Maison éclusière n° 6 VS « LA PLANCHE DE BELIN »

Superficie : 106 m²

Commune : LA COLLANCELLE

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : **B460**

aux fins et conditions décrites ci-après : résidence principale et 1 pièce réservée aux expositions + vente de produit du terroir.

1. 2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

Au RDC : 53,65 m²

– Séjour, cuisine, dégagement, salle de bains et WC, salle d'exposition

Au 1^{er} étage : 39,70 m²

– 1 palier et 3 chambres sous combles

Les équipements sont les suivants :

– Chauffage central au fuel

– Insert

– Appentis de 12,90 m²,

– Terrain d'environ 800m² (domaine public fluvial)



1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage mixte (habitation principale et une pièce réservée aux expositions de nature différente et vente de quelques produits du terroir) .

À cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : néant

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Département de la Nièvre.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention une nouvelle demande d'occupation au Département de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.



Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.



Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le Département de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.



Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance mensuelle de **416,05 €**, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2021.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.



ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

le Bénéficiaire,
Monsieur MAZIERE Gérard



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2020**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,

représenté par Monsieur le Président en exercice au Département de la Nièvre Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020.

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et,

Monsieur CHARTIER Guy

domicilié Maison Éclésièrè n° 1 VL de Baye

58 110 BAZOLLES



ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement par communication téléphonique du 2/07/2020, présentée par Monsieur CHARTIER Guy bénéficiaire d'une convention N°2016-008 arrivant à échéance du 31 décembre 2020 ;
- Vu la décision de la commission permanente du 14 septembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Maison éclusière n° 1 VL de Baye

Superficie : 100 m²

Commune : BAZOLLES

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : **B111**

aux fins et conditions décrites ci-après : résidence principale.

1. 2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

Au RDC : 32,50m²

— 1 cuisine : 13,50 m²

— 1 séjour : 19m²

Au 1 étage : 27 m²

— 1 palier,

— Chambre 1 : 13m²

— 1 WC,

— 1 salle de bains : 4m²

— Salon ou chambre 2 : 10 m²

Au 2 étage : 25 m²

— 3 chambres sous combles : 6m² – 6m² et 13m²

Les équipements sont les suivants :

— 1 cave voûtée de 19 m² (sous séjour) inondable

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage privatif.

À cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : néant



1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au gestionnaire.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention une nouvelle demande d'occupation au Département de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.



Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.



Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le Département de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.



Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance mensuelle de **196,67 €**, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2021.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.



ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

le Bénéficiaire,
Monsieur CHARTIER Guy



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2020**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Département de la Nièvre Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et,

Monsieur FUCHS Robert

domicilié Maison Éclusière n° 14 VS de Pré Ardan
58 800 SARDY-LES-EPIRY

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement du 02/07/2020, présentée par Monsieur FUCHS Robert bénéficiaire d'une convention 2015-036 à échéance du 31 décembre 2020 ;
- Vu la décision de la commission permanente du 14 septembre 2020 ;



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Maison éclusière n° 14 VS de Pré Ardan

Superficie : 84 m²

Commune : SARDY-LES-EPIRY

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : **D88**

aux fins et conditions décrites ci-après : résidence principale et atelier de poterie artisanale.

1. 2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

Au RDC : 35,94 m²

- 1 cuisine à l'américaine avec séjour : 24,50 m²,
- 1 chambre : 6,44 m²,
- Salle-de bains et WC : 5m²,

Au 1^{er} étage : 34,45m²

- 1^{er} chambre : 6,50 m²,
- grenier en 2 parties : 27,95 m² (non aménagé et non isolé)

Les équipements sont les suivants :

- Chauffe-eau électrique d'une capacité de 100 litres.
- Atelier : 9,29 m²,
- Salle exposition : 10,72 m²,
- Terrain d'environ 1 200 m² (domaine public fluvial)

Cette maison ne possède aucun moyen de chauffage.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage privatif et professionnel.
À cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : néant



1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Département de la Nièvre.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention une nouvelle demande d'occupation au Département de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accollage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.



Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le Bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.



Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le Département de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.



Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance semestrielle de **684,33 €**, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2021.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

le Bénéficiaire,
Monsieur FUCHS Robert

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2020**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice du Département de la Nièvre Monsieur
Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et,

**LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
174, Faubourg du GRAND MOUESSE
58 000 NEVERS**

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement du 02/07/2020, présentée par LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE bénéficiaire d'une convention 2015-037 à échéance du 31 décembre 2020 ;
- Vu la décision de la commission permanente du 14 septembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Étangs NEUF et GOUFFIER

Commune : LA COLLANCELLE

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : **ZN 35 Étang Neuf et ZN 60 Étang du Gouffier**

aux fins et conditions décrites ci-après :

- entrepôt de matériel pour les maisonnettes,
- conservation des alevins ou reproducteurs capturés au cours de pêche à fond de ces étangs classés en réserve de pêche, pour la reproduction du poisson.

1. 2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

- 1 maisonnette sur la digue de l'étang GOUFFIER, d'une superficie de 27 m² et un appentis en bois de 7,95 m² ;
- 1 maisonnette sur la digue de l'étang NEUF, d'une superficie de 18 m².

Ainsi que, en aval de la digue :

- 1 réservoir d'alevinage de 105 m² à l'étang GOUFFIER
- 2 réservoirs d'alevinage d'une superficie respective de 90 m² et 27 m² à l'étang NEUF .

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus en réserve de pêche pour la reproduction du poisson. À cet effet, aucune construction autres que celles déjà existantes, ne pourra être édifée sans nouvelle autorisation.

À cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : le bénéficiaire entretiendra constamment en bon état de propreté les abords des réservoirs ainsi que les deux petits bâtiments.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Département de la Nièvre.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention une nouvelle demande d'occupation au Département de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le Département de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le cocontractant ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son cocontractant.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : Le bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre :

Une redevance annuelle de **410,79 €** qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

La redevance est payable d'avance suivant l'avis des sommes à payer adressé par la paierie départementale à compter du 10 du mois.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

14.2 Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2021.

14.3 Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

le Bénéficiaire,
LA FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE POUR LA
PÊCHE ET LA PRODUCTION DU MILIEU
AQUATIQUE

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BÂTI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCÉDÉ AU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
2020**

ENTRE

Le Département de la Nièvre,

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex,
représenté par Monsieur le Président en exercice au Département de la Nièvre,
Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 septembre 2020,

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »,

et,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZOIS LOIRE MORVAN

Service des Déchets Ménagers
Route des Réservoirs
58 360 SAINT-HONORE-LES-BAINS

ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement par communication téléphonique du 09/07/2020, présentée par Monsieur PANIER Président de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BAZOIS LOIRE MORVAN bénéficiaire d'une convention N°2015-028 à échéance du 30 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la commission permanente du 14 septembre 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Hangar de Fleury

Commune : BICHES

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : DPF (domaine public fluvial) DP0001

aux fins et conditions décrites ci-après :

— Entrepôt pour déchets ménagers (palettes de sacs poubelles et petits bacs plastiques)

1. 2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

— Un emplacement de **100 m²** sur un immeuble bâti de **480 m²** conformément au plan joint.

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage collectif.

À cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : néant

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux,

il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n°94-631 du 25 juillet 1994.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Département de la Nièvre.

À défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

1.6 : Prescriptions particulières

Sans objet.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

À la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter 3 mois avant l'échéance de la présente convention une nouvelle demande d'occupation au Département de la Nièvre qui l'instruira ou la relayera au futur gestionnaire du domaine public fluvial.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PÉREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés par le Département de la Nièvre doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT

Les travaux autorisés par le Département de la Nièvre en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera annexé à la présente convention, le moment venu.

À défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité aux frais de l'occupant sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIÉES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent qu'il en sera besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le Département de la Nièvre sur les emplacements qu'il occupe toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que ce dernier en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle que soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Lesdits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, l'occupant sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois .

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 13 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 : En application de la délibération du Département de la Nièvre du 20 décembre 2002, (aucune tarification n'est à appliquer aux collectivités locales ni aux syndicats intercommunaux), la présente convention est délivrée à titre gratuit pendant toute la durée de l'occupation).

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé à ses frais. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au Département de la Nièvre.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire.

Le bénéficiaire indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

– à Mme le Payeur Départemental, chargé du recouvrement des redevances.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

le Bénéficiaire,
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BAZOIS LOIRE MORVAN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : **CESSION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES
NIVERNAISES - ANNAY**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
moyens généraux)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU la délibération du 3 avril 2015 de l'Assemblée départementale portant délégation au
président du conseil départemental en exercice et pour la durée de son mandat d'une partie des
attributions, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à
4 600 euros ;

VU le rapport de Monsieur le président du Conseil départemental ;

Considérant les fortes difficultés d'approvisionnement en masques des collectivités nivernaises
visant à assurer la protection de la population et de leurs salariés en cette période de crise
sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement la demande de la commune
d'ANNAY ;

Considérant la mission du Département en matière de santé et de solidarité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

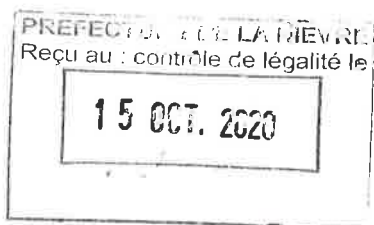
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de céder aux collectivités nivernaises le masque FFP2 au
prix unitaire de **2,46 € TTC** ;
- **DE CEDER** à la commune d'ANNAY (58450), **2 000** masques FFP2, pour un montant
de **4 920 € TTC**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

15 OCT. 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CESSIION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES
NIVERNAISES - CHATEAU-CHINON**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
moyens généraux)**

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU la délibération du 3 avril 2015 de l'Assemblée départementale portant délégation au
président du conseil départemental en exercice et pour la durée de son mandat d'une partie des
attributions, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à
4 600 euros ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant les fortes difficultés d'approvisionnement en masques des collectivités nivernaises
visant à assurer la protection de la population et de leurs salariés en cette période de crise
sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement la demande de la commune
de CHÂTEAU-CHINON ;

Considérant la mission du Département en matière de santé et de solidarité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

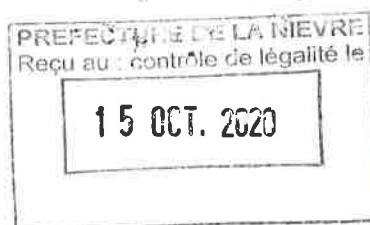
- **D'APPROUVER** le principe de céder aux collectivités nivernaises le masque FFP2 au
prix unitaire de **2,46 € TTC** ;
- **DE CEDER** à la commune de CHÂTEAU-CHINON (58120), **3 630** masques FFP2,
pour un montant de **8 929,80 € TTC**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

15 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Lassus'.



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CESSION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES
NIVERNAISES - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ALLIER**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
moyens généraux)

— ④ — ④ — ④ — ④ — ④ — ④ — ④ — ④ —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU la délibération du 3 avril 2015 de l'Assemblée départementale portant délégation au président du Conseil départemental en exercice et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant les fortes difficultés d’approvisionnement en masques des collectivités nivernaises visant à assurer la protection de la population et de leurs salariés en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ALLIER (CCLA) ;

Considérant la mission du Département en matière de santé et de solidarité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

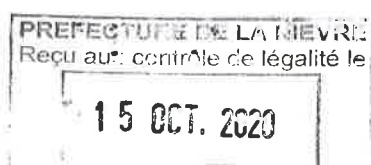
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de céder aux collectivités nivernaises le masque FFP2 au prix unitaire de **2,46 € TTC** ;
- **DE CEDER** à la COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ALLIER (58490), **4 100** masques FFP2, pour un montant de **10 086 € TTC**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CESSIION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES
NIVERNAISES - DECIZE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
moyens généraux)**

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU la délibération du 3 avril 2015 de l'Assemblée départementale portant délégation au
président du Conseil départemental en exercice et pour la durée de son mandat d'une partie des
attributions, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à
4 600 euros ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant les fortes difficultés d'approvisionnement en masques des collectivités nivernaises
visant à assurer la protection de la population et de leurs salariés en cette période de crise
sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement la demande de la commune
de DECIZE ;

Considérant la mission du Département en matière de santé et de solidarité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

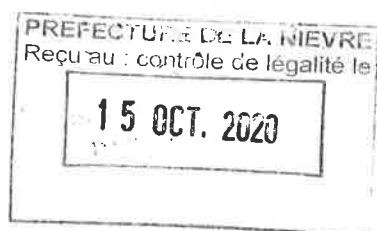
- **D'APPROUVER** le principe de céder aux collectivités nivernaises le masque FFP2 au
prix unitaire de **2,46 € TTC** ;
- **DE CEDER** à la commune de DECIZE (58300), **3 000** masques FFP2, pour un montant
de **7 380 € TTC**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

15 OCT. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : CESSION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES
NIVERNAISES - LORMES**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
moyens généraux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU la délibération du 3 avril 2015 de l'Assemblée départementale portant délégation au
président du Conseil départemental en exercice et pour la durée de son mandat d'une partie des
attributions, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à
4 600 euros ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant les fortes difficultés d'approvisionnement en masques des collectivités nivernaises
visant à assurer la protection de la population et de leurs salariés en cette période de crise
sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement la demande de la commune
de LORMES ;

Considérant la mission du Département en matière de santé et de solidarité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de céder aux collectivités nivernaises le masque FFP2 au
prix unitaire de **2,46 € TTC** ;
- **DE CEDER** à la commune de LORMES (58140), **5 000** masques FFP2, pour un
montant de **12 300 € TTC**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant
à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **15 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : CESSIION DE MASQUES DE PROTECTION AUX COLLECTIVITES
NIVERNAISES - POUILLY-SUR-LOIRE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

VU la délibération du 3 avril 2015 de l'Assemblée départementale portant délégation au président du Conseil départemental en exercice et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions, notamment en ce qui concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant les fortes difficultés d'approvisionnement en masques des collectivités nivernaises visant à assurer la protection de la population et de leurs salariés en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et plus particulièrement la demande de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE ;

Considérant la mission du Département en matière de santé et de solidarité territoriale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de céder aux collectivités nivernaises le masque FFP2 au prix unitaire de **2,46 € TTC** ;
- **DE CEDER** à la commune de POUILLY-SUR-LOIRE (58150), **3 500** masques FFP2, pour un montant de **8 610 € TTC**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **15 OCT. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : SOUTIEN A LA CREATION D'UN DISPOSITIF
D'ACCOMPAGNEMENT DEDIE AUX PROJETS A IMPACT EN
BOURGOGNE**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec France Active Bourgogne dans le cadre de la création de l'incubateur à impact « Le T »,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à France Active Bourgogne pour la création de cet incubateur à impact,
- **D'ACCORDER** une subvention plafonnée à 15 000 € pour l'année 2020,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

10 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

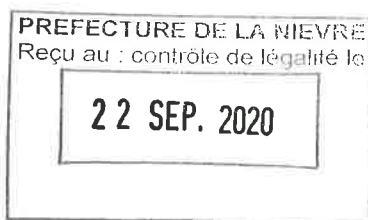
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

22 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

France Active Bourgogne

44 J Avenue Françoise Giroud

Bâtiment le Quatuor IV

21000 DIJON

représenté par . Monsieur Antoine DIAZ, Président

N° SIRET : 48770096500030

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire, de dispositif de détection et d'accompagnement de projets à impact porteurs d'innovation sociale et/ ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne ;

Considérant les compétences départementales en matière de développement local, d'innovation sociale et d'économie sociale et solidaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de la création et du déploiement de l'Incubateur à impact « Le T », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros à la notification de la convention au titre de son soutien forfaitaire à la mise en place de l'incubateur.

Il versera en outre 5 000 € par projet entrant en incubation dans la Nièvre en 2020, dans la limite de deux projets pour l'année 2020.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;



² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.



Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association France Active Bourgogne,
Monsieur Antoine DIAZ



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : INCUBATEUR:

Dispositif de détection et d'accompagnement de projets à impact porteurs d'innovation sociale et/ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne.

Les 15 000€ sollicités sont de deux natures :

- 5 000€ de subvention socle pour l'exercice 2020 ;
- 5 000€ de bourse au projet pour chaque projet qui rentrera en incubation en 2020 et qui souhaite s'implanter sur le département de la Nièvre - dans la limite de 2 projets, soit 10 000€ maximum.

Les bourses au projet couvrent, sur la période d'incubation de 9 mois :

- des heures de conseils d'experts ;
- des frais liés aux séminaires collectifs (déplacements, hébergement et restauration).

A) Objectif(s) :

Ce dispositif a pour ambition :

- D'augmenter le flux de projets à impact sur le territoire ;
- D'augmenter la qualité des projets à impact sur le territoire ;
- De faire de l'entrepreneuriat à impact un important levier de revitalisation et de développement des territoires ;
- De favoriser la symbiose de France Active Bourgogne avec Active 71 et la Fédération des Foyers Ruraux de l'Yonne.



B) Public(s) visé(s) :

Ce dispositif vise particulièrement à détecter et accompagner des individus et collectifs porteurs de projets d'entreprises à fort impact. Il vise à accompagner 10 porteurs de projet/an, dont 2 en Nièvre.

Les critères d'éligibilité pressentis pour le dispositif sont les suivants :

- 1) Projets innovants ou/et porteurs d'enjeu pour le territoire ;
- 2) Projets avec un "Business Model" ;
- 3) Projets avec une 1ère expérimentation (à entendre au sens large - les porteurs de projets doivent s'être confrontés à l'extérieur) ;
- 4) Projets implantés en Bourgogne.

Le dispositif Incubateur doit permettre de favoriser l'émergence et de maximiser les chances de succès des projets à fort impact sur le territoire de l'ex-bourgogne, et notamment dans les territoires ruraux.

C) Localisation :

L'action s'articulera sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. Après une phase d'expérimentation, les modalités d'un possible déploiement à l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté seront étudiées. La présente convention concerne le soutien à des projets incubés sur le territoire nivernais.

D) Moyens mis en œuvre :

1 chargé(e) de mission en CDI à 85% sur 12 mois, sous la supervision du directeur de l'association.
Le directeur de l'association à 20% sur 12 mois.

Portage de France Active Bourgogne, en partenariat et pilotage avec la FDFR89 et Active 71.



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2020, ou exercice du 8U

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	37 017	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	35 517	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 500	74 - Subventions d'exploitation ²	140 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 054	DIRBCCTE	40 000
Locations	1 805		
Entretien et réparation	130		
Assurance	92	Conseil-s Régional(aux) :	50 000
Documentation	27		
62 - Autres services extérieurs	41 507	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	724	CD 58	15 000
Publicité, publication	15 100		
Déplacements, missions	25 268	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	415		
63 - Impôts et taxes	3 010		
Impôts et taxes sur rémunération	3 010	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	55 945	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	39 815	Aides privées (fondation)	
Charges sociales	14 913	Autres établissements publics	35 000
Autres charges de personnel	1 217	75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante		758. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	11	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	456	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	140 000	TOTAL DES PRODUITS	140 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de <u>15000</u>€, objet de la présente demande représente <u>10,71</u>% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 septembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE
ANNEE 2020**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°75-678 du 29 juillet 1975, modifiée par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant un Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois des 22 juillet 1982, 5 janvier 1986, 19 août 1986 et 6 février 1992.

VU le code général des impôts, notamment son article 1648 A, modifié par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 et la loi n° 2012-1509, la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil départemental du 3 avril 2015 accordant délégation à la commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions de répartition du F.D.P.T.P. 2020 conformément aux trois documents annexés.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (communes) et annexe 3 (EPCI), et les règles de répartition en annexe 1.

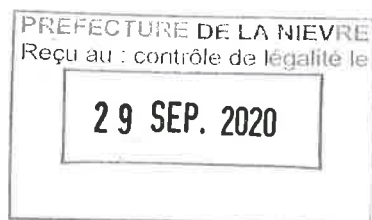
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

29 SEP. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
FDPTP 2020 - MODALITES DE REPARTITION DEPARTEMENTALE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES

Article 1648 A du code général des impôts

*Ventilation des sommes affectées au
Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle – Année 2020*

I. COMMUNES DÉFAVORISÉES

Reconduction des critères adoptés lors de la répartition du FDPTP 2012 :

- les communes percevant plus de 15 000 € de taxes spécifiques (ou compensation par l'Etat des pertes de ces recettes) sur les spectacles, les divertissements et les jeux dont les prélèvements communaux opérés sur le produit brut des jeux dans les casinos sont exclues de cette répartition,

- répartition du fonds proportionnellement aux montants attribués au titre du FDPTP 2012 au titre des dotations de référence, bourg-centre et solidarité (part garantie exclue).

Répartition FDPTP 2012 :

1)

Dotation de référence :

Eligibilité :

Réservée aux communes dont :

- Potentiel Financier (P.F.) < P.F. strate départementale
- ou
- Effort fiscal (EFF) > EFF strate départementale.

Calcul de la dotation :

Répartition effectuée au prorata de la moyenne des montants servis sur la part "communes défavorisées" du FDPTP des trois dernières années.

Minimum de dotation : 150 €.

2)

Dotation bourg-centre :

Eligibilité :

Chefs-lieux de canton et commune de Cercy-la-Tour.

Calcul de la dotation :

- une part forfaitaire de 5 500 € ,
- le solde est réparti en fonction de la population, du potentiel financier de la commune par rapport au potentiel financier moyen des communes éligibles et de l'effort fiscal.

Le total de la dotation est plafonné à deux fois la part forfaitaire soit 11 000 €.



3) Dotation de solidarité :

- Dotation instituée pour soutenir les communes les plus défavorisées :

Quatre critères cumulatifs d'éligibilité :

1. base taxe professionnelle (référence TP 2009) inférieure à 600 € par habitant,
2. Potentiel Financier (PF) / hab. inférieur au PF / hab. de la strate nationale,
3. revenu inférieur au revenu de la strate,
4. effort fiscal supérieur à 0.80

Calcul de la dotation (trois parts) :

1ère part : (40% de la dotation)
en fonction du potentiel financier (PF) / moyenne PF des communes éligibles, de l'effort fiscal et de la population,

2ème part : (40% de la dotation)
en fonction des bases de taxe professionnelle / bases de taxe professionnelle des communes éligibles et de la population,

3ème part : (20% de la dotation)
en fonction du revenu / revenu des communes éligibles et de la population.

II. GROUPEMENTS DE COMMUNES DÉFAVORISÉS

Communautés de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA)



. Dotation forfaitaire

- 4 000 € la première année puis 3 000 € chaque année avec, en plus, une part en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement,

. Dotation population et superficie : 50% du solde

- répartition pour moitié en fonction de la population et pour moitié en fonction de la densité de population du groupement,

. Dotation groupements défavorisés : 50% du solde

- sélection des groupements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de la catégorie et répartition en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
ACHUN	0,00 €
ALLIGNY-COSNE	11 125,30 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	14 472,72 €
ALLUY	10 368,90 €
AMAZY	0,00 €
ANLEZY	3 009,10 €
ANNAY	1 902,70 €
ANTHIEN	0,00 €
ARBOURSE	0,00 €
ARLEUF	11 057,91 €
ARMES	0,00 €
ARQUIAN	13 371,81 €
ARTHEL	0,00 €
ARZEMBOUY	0,00 €
ASNAN	1 697,78 €
ASNOIS	0,00 €
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00 €
AUTHIOU	0,00 €
AVREE	0,00 €
AVRIL-SUR-LOIRE	0,00 €
AZY-LE-VIF	0,00 €
BAZOCHES	0,00 €
BAZOLLES	0,00 €
BEARD	0,00 €
BEAULIEU	0,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	0,00 €
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00 €
BEUVRON	0,00 €
BICHES	8 066,68 €
BILLY-CHEVANNES	0,00 €
BILLY-SUR-OISY	6 605,45 €
BITRY	1 164,17 €
BLISMES	0,00 €
BONA	0,00 €
BOUHY	12 713,74 €
BRASSY	13 355,31 €
BREUGNON	0,00 €
BREVES	0,00 €
BRINAY	0,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	10 022,33 €
BULCY	896,68 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
BUSSY-LA-PESLE	0,00 €
CELLE-SUR-LOIRE	0,00 €
CELLE-SUR-NIEVRE	5 614,57 €
CERCY-LA-TOUR	5 925,38 €
CERVON	12 233,08 €
CESSY-LES-BOIS	3 944,98 €
CHALAUX	0,00 €
CHALLEMENT	0,00 €
CHALLUY	3 071,68 €
CHAMPALLEMENT	0,00 €
CHAMPLEMY	0,00 €
CHAMPLIN	0,00 €
CHAMPVERT	0,00 €
CHAMPVOUX	0,00 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	26 617,79 €
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	11 528,94 €
CHARITE-SUR-LOIRE	20 942,71 €
CHARRIN	4 481,34 €
CHASNAY	3 016,67 €
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	0,00 €
CHATEAU-CHINON(VILLE)	44 850,52 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	9 213,66 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	28 986,02 €
CHATIN	2 476,87 €
CHAULGNES	0,00 €
CHAUMARD	2 606,84 €
CHAUMOT	0,00 €
CHAZEUIL	0,00 €
CHEVANNES-CHANGY	0,00 €
CHEVENON	612,69 €
CHEVROCHES	1 737,66 €
CHIDDES	7 033,85 €
CHITRY-LES-MINES	0,00 €
CHOUGNY	0,00 €
CIEZ	0,00 €
CIZELY	0,00 €
CLAMECY	45 179,90 €
COLLANCELLE	0,00 €
COLMERY	0,00 €
CORANCY	6 901,14 €
CORBIGNY	13 883,42 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
CORVOL-D'EMBERNARD	0,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	0,00 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7 733,87 €
COSSAYE	0,00 €
COULANGES-LES-NEVERS	719,27 €
COULOUTRE	0,00 €
COURCELLES	178,30 €
CRUX-LA-VILLE	4 044,69 €
CUNCY-LES-VARZY	1 835,31 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	13 827,72 €
DECIZE	7 733,87 €
DEVAY	0,00 €
DIENNES-AUBIGNY	0,00 €
DIROL	0,00 €
DOMMARTIN	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	0,00 €
DONZY	10 982,27 €
DORNECY	9 701,89 €
DORNES	35 244,21 €
DRUY-PARIGNY	0,00 €
DUN-LES-PLACES	0,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	3 028,36 €
EMPURY	2 286,40 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1 899,94 €
EPIRY	0,00 €
FACHIN	910,43 €
FERMETE	572,12 €
FERTREVE	0,00 €
FLETY	0,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00 €
FLEZ-CUZY	0,00 €
FOURCHAMBAULT	871,93 €
FOURS	25 714,23 €
FRASNAY-REUGNY	0,00 €
GACOGNE	7 826,70 €
GARCHIZY	4 207,66 €
GARCHY	0,00 €
GERMENAY	0,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	0,00 €
GIEN-SUR-CURE	3 586,03 €
GIMOUILLE	0,00 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
GIRY	3 874,84 €
GLUX-EN-GLENNE	0,00 €
GOULOUX	0,00 €
GRENOIS	1 496,30 €
GUERIGNY	20 006,15 €
GUIPY	5 044,51 €
HERY	0,00 €
IMPHY	6 966,46 €
ISENAY	0,00 €
JAILLY	0,00 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00 €
LANGERON	5 023,89 €
LANTY	4 264,04 €
LAROCHEMILLAY	8 264,04 €
LAVAUT-DE-FRETOY	0,00 €
LIMANTON	0,00 €
LIMON	199,46 €
LIVRY	10 556,62 €
LORMES	38 868,06 €
LUCENAY-LES-AIX	0,00 €
LURCY-LE-BOURG	0,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	0,00 €
LUZY	18 176,34 €
LYS	0,00 €
MACHINE	41 170,96 €
MAGNY-COURS	0,00 €
MAGNY-LORMES	0,00 €
MAISON-DIEU	0,00 €
MARCHE	0,00 €
MARCY	2 266,46 €
MARIGNY-L'EGLISE	2 344,16 €
MARIGNY-SUR-YONNE	2 119,99 €
MARS-SUR-ALLIER	0,00 €
MARZY	0,00 €
MAUX	0,00 €
MENESTREAU	4 397,45 €
MENOU	5 933,63 €
MESVES-SUR-LOIRE	0,00 €
METZ-LE-COMTE	0,00 €
MHERE	9 222,60 €
MILLAY	10 606,13 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
MOISSY-MOULINOT	0,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	0,00 €
MONT-ET-MARRE	0,00 €
MONTAMBERT	4 211,78 €
MONTAPAS	7 100,55 €
MONTARON	0,00 €
MONTENOISON	0,00 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	0,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	1 774,79 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00 €
MONTREUILLON	0,00 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	13 155,21 €
MORACHES	0,00 €
MOULINS-ENGILBERT	26 930,66 €
MOURON-SUR-YONNE	0,00 €
MOUSSY	2 096,61 €
MOUX-EN-MORVAN	10 333,83 €
MURLIN	0,00 €
MYENNES	0,00 €
NANNAY	2 199,07 €
NARCY	9 545,11 €
NEUFFONTAINES	0,00 €
NEUILLY	1 787,17 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	5 692,96 €
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00 €
NEVERS	7 733,87 €
NOCLE-MAULAIX	6 396,41 €
NOLAY	0,00 €
NUARS	0,00 €
OISY	0,00 €
ONLAY	0,00 €
OUAGNE	1 593,26 €
UDAN	2 142,68 €
UGNY	0,00 €
OULON	882,24 €
OUROUX-EN-MORVAN	18 678,32 €
PARIGNY-LA-ROSE	0,00 €
PARIGNY-LES-VAUX	0,00 €
PAZY	0,00 €
PERROY	0,00 €
PLANCHEZ	7 789,57 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
POIL	2 254,08 €
POISEUX	0,00 €
POUGNY	0,00 €
POUGUES-LES-EAUX	0,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	13 584,98 €
POUQUES-LORMES	3 605,29 €
POUSSEAUX	0,00 €
PREMERY	22 051,18 €
PREPORCHE	0,00 €
RAVEAU	332,13 €
REMILLY	0,00 €
RIX	0,00 €
ROUY	8 135,45 €
RUAGES	0,00 €
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00 €
SAINT-AGNAN	2 249,26 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	34 852,94 €
SAINT-ANDELAIN	0,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	0,00 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	0,00 €
SAINT-BENIN-D'AZY	16 970,22 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,00 €
SAINT-BONNOT	0,00 €
SAINT-BRISSON	7 643,79 €
SAINT-DIDIER	0,00 €
SAINT-ELOI	0,00 €
SAINT-FIRMIN	0,00 €
SAINT-FRANCHY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 621,96 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	1 252,19 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	0,00 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	0,00 €
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	0,00 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	9 337,44 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	17 838,02 €
SAINT-LOUP	0,00 €
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	0,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-MAURICE	0,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	0,00 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	896,68 €
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00 €
SAINT-PERE	3 534,46 €
SAINT-PEREUSE	0,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 100,91 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	35 735,87 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-REVERIEN	0,00 €
SAINT-SAULGE	27 973,12 €
SAINT-SEINE	3 139,07 €
SAINT-SULPICE	7 168,63 €
SAINT-VERAIN	2 643,97 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	0,00 €
SAINTE-MARIE	0,00 €
SAIZY	0,00 €
SARDY-LES-EPIRY	0,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	2 461,06 €
SAVIGNY-POIL-FOL	3 271,10 €
SAXI-BOURDON	4 101,76 €
SEMELAY	0,00 €
SERMAGES	0,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00 €
SICHAMPS	0,00 €
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00 €
SUILLY-LA-TOUR	4 598,24 €
SURGY	0,00 €
TACONNAY	0,00 €
TALON	0,00 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	3 541,34 €
TANNAY	11 576,39 €
TAZILLY	0,00 €
TEIGNY	0,00 €
TERNANT	5 140,10 €
THAIX	0,00 €
THIANGES	312,19 €
TINTURY	2 822,07 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2020	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2020 Communes défavorisées
TOURY-LURCY	176,33 €
TOURY-SUR-JOUR	753,65 €
TRACY-SUR-LOIRE	0,00 €
TRESNAY	1 243,25 €
TROIS-VEVRES	868,49 €
TRONSANGES	0,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	0,00 €
URZY	1 552,69 €
VANDENESSE	8 438,70 €
VARENNES-LES-NARCY	0,00 €
VARENNES-VAUZELLES	0,00 €
VARZY	30 205,20 €
VAUCLAIX	1 131,85 €
VAUX D'AMOGNES	318,38 €
VERNEUIL	0,00 €
VIELMANAY	0,00 €
VIGNOL	0,00 €
VILLAPOURCON	6 067,72 €
VILLE-LANGY	0,00 €
VILLIERS-LE-SEC	1 056,21 €
VILLIERS-SUR-YONNE	0,00 €
VITRY-LACHE	0,00 €
	1 169 000,00 €



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNEE 2020
Groupements de communes défavorisés
(Etablissements publics de coopération intercommunale : EPCI)

Annexe 3

CODE SIREN	Nom EPCI CC = communauté de communes CA = communauté d'agglomération	Date création ou fusion EPCI	Dotation forfaitaire	Dotation population et superficie	Dotation Potentiel Fiscal et Cif	Total dotation FDPTP 2020 EPCI défavorisés
200067908	CC AMOGNES - COEUR DU NIVERNAIS	2015	4 676,00 €	19 798,00 €	53 582,00 €	78 056,00 €
200067882	CC BAZOIS-LOIRE-MORVAN	2016	4 682,00 €	23 390,00 €	25 578,00 €	53 650,00 €
200067429	CC HAUT NIVERNAIS - VAL D'YONNE	2016	4 418,00 €	14 642,00 €	5 104,00 €	24 164,00 €
245801063	CC LOIRE ET ALLIER	1993	3 972,00 €	9 077,00 €	0,00 €	13 049,00 €
200068088	CC LES BERTRANGES	2016	4 318,00 €	16 101,00 €	21 134,00 €	41 553,00 €
200067916	CC COEUR DE LOIRE	2016	4 383,00 €	18 599,00 €	3 093,00 €	26 075,00 €
200067890	CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	2016	5 294,00 €	20 749,00 €	36 194,00 €	62 237,00 €
245804406	CA NEVERS AGGLOMERATION	1997	4 238,00 €	31 071,00 €	2 747,00 €	38 056,00 €
245804497	CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	1999	4 424,00 €	14 273,00 €	31 008,00 €	49 705,00 €
200067700	CC SUD-NIVERNAIS	2016	4 112,00 €	15 484,00 €	0,00 €	19 596,00 €
200067692	CC TANNAY-BRINON - CORBIGNY	2016	4 463,00 €	19 631,00 €	24 377,00 €	48 471,00 €
	TOTAL		48 980 €	202 815 €	202 817,00 €	454 612,00 €

